

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNE DE BIMONT

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXTENSION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

COMMUNES DE BIMONT, HUCQUELIERS, MANINGHEM

DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Références de l'enquête publique	Décision du président du Tribunal Administratif de Lille N° E 17000164 / 59 du 15 novembre 2017 Arrêté du préfet du Pas-de-Calais N°2017-265 du 20 novembre 2017
Objet de l'enquête	Demande d'autorisation d'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de BIMONT et demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur les communes de BIMONT, HUCQUELIERS, MANINGHEM
Date et siège de l'enquête	Du 19 décembre 2017 au 19 janvier 2018 Mairie de BIMONT (62)
Commissaire Enquêteur	André BERNARD

SOMMAIRE GENERAL

Lexique	6
1 Présentation de la procédure	7
1.1 Objet de l'enquête	7
1.2 Cadre juridique.....	8
1.3 Présentation générale du projet soumis à l'enquête	9
2 Historique sommaire et situation actuelle du site	11
2.1 Historique.....	11
2.2 Les installations et activités actuelles	11
3 Les installations projetées.....	13
3.1 L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)	13
3.2 Une installation de stockage de déchets de plâtre.....	14
3.3 Une plateforme de compostage.....	14
3.4 Autres installations (existantes).....	14
3.5 Les autres changements apportés par le projet.....	14
Gestion des effluents aqueux (cf dossier 8 – bilan hydrique)	15
3.6 Autres informations utiles sur les installations et leur exploitation.....	16
3.6.1 Les zones ISDND 2 et ISDND 3.....	16
3.6.2 Procédure d'admission des déchets.....	19
3.6.3 Réaménagement et post-exploitation du site.....	19
3.6.4 L'accès au site	19
3.6.5 L'obligation de constituer des garanties financières	20
3.7 Le classement ICPE des activités prévues sur le site projeté	20
4 Enjeux du projet.....	22
4.1 Enjeux généraux fixés par le code de l'environnement.....	22
4.2 L'étude d'impact.....	22
4.2.1 Analyse de l'état initial.....	22
4.2.2 Effets bruts du projet et mesures d'évitement, réduction, compensation	26
4.2.2.1 Paysage, flore, faune, eaux superficielles et souterraines	26
4.2.2.2 Impact sur la qualité de l'air.....	27
4.2.2.3 Autres impacts	27
4.2.2.4 Cohérence avec les documents de planification.....	28
4.3 L'évaluation des risques sanitaires.....	28
4.4 L'étude de dangers.....	29

5	L'avis de l'autorité environnementale (AE).....	30
6	Délibérations des conseils municipaux	31
7	Organisation et déroulement de l'enquête	34
7.1	Désignation du CE	34
7.2	Préparation de l'enquête - rôle du CE (commissaire enquêteur).....	34
7.3	Organisation de la contribution publique.....	35
7.4	Composition du dossier d'enquête	36
7.5	Publicité - information du public.....	39
7.6	Déroulement de la procédure, actions du commissaire enquêteur	41
7.6.1	Préparation et début de la procédure	41
7.6.2	Demande de prolongation de l'enquête.....	41
7.6.3	Fin de la procédure	41
7.7	Climat de l'enquête.....	42
8	Contribution publique.....	42
8.1	Bilan comptable des observations	42
8.2	Analyse statistique des observations.....	43
8.3	Compte-rendu détaillé des observations	43
8.3.1	Les nuisances olfactives et l'impact sur la santé	43
8.3.2	La prolifération d'animaux nuisibles (rats, corbeaux, mouettes)	44
8.3.3	Sécurité routière.....	44
8.3.4	Opposition ou interrogations concernant l'institution des servitudes	44
8.3.5	Impact sur l'activité agricole	44
8.3.6	Perte de valeur foncière et diminution de la population	45
8.3.7	Impact sur la nappe phréatique	45
8.3.8	Rejets d'eaux pluviales et eaux traitées.....	45
8.3.9	Fiabilité des contrôles et des études	45
8.3.10	Respect de la réglementation et des engagements.....	45
8.3.11	Compatibilité avec la politique nationale de gestion des déchets et le PDEDMA ; origine des déchets.....	46
9	Questions complémentaires posées par le commissaire enquêteur dans le PV de synthèse.....	46
9.1	Niveau futur d'émission de biogaz et d'odeurs	46
9.2	Campagnes de mesure de la pollution de l'air	47
9.3	Précisions sur certaines mesures de réduction des impacts.....	47
10	PV de synthèse et mémoire en réponse	48
10.1	PV de synthèse et demande de mémoire en réponse.....	48

10.2	Mémoire en réponse.....	48
10.2.1	Préambule.....	48
10.2.2	Nuisances olfactives et risques sanitaires	49
10.2.2.1	Préambule.....	49
10.2.2.2	Historique des actions mises en œuvre.....	49
10.2.2.3	Etat actuel.....	50
10.2.2.3.1	Gestion du biogaz au quotidien.....	50
10.2.2.3.2	Présentation de la démarche d'évaluation quotidienne des odeurs :...50	
10.2.2.3.3	Evaluation semestrielle de la qualité de l'air.....	51
10.2.2.3.4	Modélisation des odeurs.....	51
10.2.2.3.5	Evaluation des risques sanitaires.....	52
10.2.2.3.6	Suspicion de pollution à la dioxine.....	52
10.2.3	Nuisibles.....	52
10.2.4	Trafic et sécurité routière.....	53
10.2.5	Servitudes d'utilité publique.....	54
10.2.6	Impact sur l'activité agricole.....	55
10.2.7	Perte de valeur foncière et diminution des populations.....	55
10.2.7.1	Dépréciation de la valeur immobilière des biens.....	55
10.2.7.2	Impact sur l'attractivité des communes.....	55
10.2.8	Impact sur la nappe phréatique.....	56
10.2.8.1	Protection des captages d'AEP.....	56
10.2.9	Rejet des eaux pluviales et des eaux traitées.....	56
10.2.9.1	Contexte et rappels.....	56
10.2.9.2	Traitement des effluents aqueux.....	57
10.2.9.3	Dimensionnement des bassins.....	57
10.2.10	Fiabilité des contrôles.....	57
10.2.11	Respect de la réglementation et des engagements.....	58
10.2.11.1	Respect de la réglementation.....	58
10.2.11.2	Engagements.....	59
10.2.12	Compatibilité du projet avec les plans et orientations nationaux et locaux. ...59	
10.2.12.1	Origine des déchets.....	59
10.2.12.2	Compatibilité du projet avec la LTECV.....	60
10.2.12.3	Compatibilité avec le PDEDMA 62.....	61
10.2.13	Intérêt du site à l'échelle locale.....	61

10.2.14	Réponses au document « nuisances et risques d'un centre d'enfouissement ».....	62
10.2.14.1	Les vols.	63
10.2.14.2	Nuisances sonores.	63
10.2.14.3	Impact faune flore.	63
10.2.14.4	Impact paysager.	63
10.2.14.5	Dates d'enquête publique et demande de prolongation.	64
10.2.15	Liste des annexes au mémoire en réponse.....	64
11	Conclusion du rapport.....	65
12	Liste des annexes.....	66

Lexique

Sigle, acronyme	Définition
BRM	Réacteur biologique à membrane
CLIS	Commission Locale d'Information et de Surveillance
CSS	Commissions de suivi de site (prévues aux articles L125-2-1 et R125-8-1 du C.env ; se substituent aux CLIS et CLIC)
DAE	Déchets d'activités économiques (anciennement DIB)
DDAE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer (ex DDE)
DMA	Déchets ménagers et assimilés
DREAL	Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement
EIE	Etat initial de l'environnement
EQRS	Evaluation quantitative des risques sanitaires
ERI	Excès de risque individuel
ERU	Excès de risque unitaire
FDS	Fiche de données de sécurité
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IEM	Interprétation de l'état des milieux
INERIS	Institut national de l'environnement industriel et des risques
IR	Indice de risque
ISDI	Installation de Stockage de Déchets Inertes
ISDND	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
LTECV	Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi du 17 août 2015)
MO	Matière organique
MS	Matière sèche
OMS	Organisation mondiale de la santé
PCB	Polychlorobiphényles
PDEDMA	Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés
PRPGD	Plan régional de prévention et de gestion des déchets
PLU	Plan local d'urbanisme
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SUP	Servitudes d'utilité publique
VG	Valeur guide
VTR	Valeur toxicologique de référence

ZICO	Zone d'importance pour la conservation des oiseaux
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique
ZPS	Zone de protection spéciale
ZSC	Zone spéciale de conservation

1 Présentation de la procédure

1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête concerne une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Ramonière » sur le territoire de la commune de Bimont (62) et une demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de cette installation, sur le territoire des communes de Bimont, Hucqueliers et Maninghem.

La demande est présentée par la Société IKOS ENVIRONNEMENT dont le siège est à Blangy-sur-Bresle, Seine Maritime.

Cette installation relève des dispositions du titre Ier du Livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement, ICPE) car elle entre dans le cadre défini par l'article L511-1, relatif aux installations susceptibles de « *présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

Au regard de la nomenclature des installations classées visée à l'article L511-2 et annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement, l'installation concernée est soumise à autorisation préfectorale en vertu de l'article L512-1 (qui vise « *les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1* ») puisqu'elle relève notamment des rubriques 2760-2 et 3540, comme il sera vu plus loin.

L'autorisation prévue à l'article L512-1 est accordée après enquête publique réalisée conformément aux dispositions des articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants du code de l'environnement.

L'institution de servitudes d'utilité publique est prévue par les articles L515-8 à L515-12, R515-24 et R515-31 du code de l'environnement, qui impliquent notamment la tenue d'une enquête publique réalisée conformément aux dispositions des articles L123-1 et suivants.

Le projet est également soumis à autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement (« loi sur l'eau ») puisqu'il prévoit l'infiltration des eaux pluviales pour une surface de plus de 20 ha (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature figurant à l'article R214-1) et un rejet dans les eaux de surface relevant de la rubrique 2.2.3.0, ce rejet étant toutefois limité à une phase transitoire de 12 mois suivant l'obtention de l'autorisation. Cette autorisation est accordée après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (article L214-4).

Ces différents éléments justifient la présente enquête.

Un plan de situation du projet figure en annexe 1.

1.2 Cadre juridique

L'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux et à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique s'inscrit dans le cadre juridique déterminé par les textes suivants (liste non exhaustive) :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement ;
- les articles du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatifs aux ICPE soumises à autorisation (notamment L512-1 à L512-6-1 pour la partie législative) et ceux relatifs aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique (L515-8 à L515-12),
- les articles du titre IV du livre V du code de l'environnement relatifs aux déchets,
- les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration auxquels sont soumis notamment les installations, ouvrages, travaux et activités entraînant une modification du régime d'écoulement des eaux et des rejets,
- la demande d'autorisation présentée par la société IKOS Environnement,
- la décision N° E 17000164 / 59 du 15 novembre 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et fixant les modalités de son déroulement.

Il convient de noter que le dossier de demande a été déposé en préfecture le 10 novembre 2016 (voir avis de l'AE) puis complété le 4 septembre 2017. Le code de l'environnement a été modifié entre ces deux dates par l'ordonnance n°2017-80 du 25 janvier 2017 qui a notamment créé le titre VIII du livre I regroupant les dispositions concernant les régimes d'autorisation des ICPE et des autorisations au titre des milieux aquatiques, et par le décret n°2017-81 du 27 janvier 2017 qui a adapté en conséquence les dispositions réglementaires du code. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2017. Le service instructeur a considéré que la demande d'autorisation avait été régulièrement déposée en novembre 2016 et qu'en conséquence, aux termes de l'article 15-2° de l'ordonnance du 25 janvier 2017, elle devait être instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance.

Les références aux dispositions applicables mentionnées ci-dessus et dans le dossier de demande sont celles qui étaient en vigueur lors du premier dépôt du dossier. Si la date prise en compte avait été celle du dépôt du dossier complémentaire, les dispositions applicables auraient été celles des articles L181-1 et suivants, et R181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'autorisation environnementale.

1.3 Présentation générale du projet soumis à l'enquête

La société IKOS ENVIRONNEMENT exploite depuis 2007 sur le territoire de la commune de Bimont, un centre de valorisation des déchets (CVD) autorisé en dernier lieu par un arrêté préfectoral du 27 mars 2014 et un arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2016.

Ce CVD comprend notamment une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ultimes qui reçoit des ordures ménagères résiduelles (76%) des encombrants (20%) et des déchets d'activités économiques (4%).

L'exploitation de cette installation (dénommée ISDND1) n'étant autorisée que jusqu'au 27 mars 2020 ou jusqu'à ce que le volume de déchets admis atteigne 630 000 m³, la société IKOS ENVIRONNEMENT souhaite :

- prolonger l'activité principale de stockage de déchets non dangereux en créant deux nouvelles zones de stockage pouvant accueillir respectivement 900 000 m³ (ISDND 2) et 540 000 m³ (ISDND 3), et en créant une rehausse du dernier casier de la zone actuellement autorisée (casier n°7) pour dégager un volume supplémentaire de 37 000 m³,
- et développer de nouvelles activités de traitement et de diversification avec :
 - o Une plateforme de compostage pour une masse annuelle d'environ 3 000 tonnes de déchets verts, de fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles et d'autres déchets acceptables,
 - o Une installation de stockage de déchets de plâtre d'une capacité totale de 180 000 m³ (125 000 tonnes) et d'une capacité annuelle de 5 000 tonnes.

Ces activités doivent se développer à l'intérieur de l'emprise de 35 ha dont le pétitionnaire est propriétaire et qui fait l'objet de l'ICPE autorisée à ce jour. Elles occuperont une superficie d'environ 16,5 hectares au sein de cette emprise.

Dans le cadre de la nouvelle autorisation des modifications importantes du processus de traitement seront apportées de façon à réduire les risques de nuisances :

- Aucun rejet d'eaux pluviales ne sera effectué dans le réseau superficiel ; ces eaux seront infiltrées dans le sol après contrôle de leur qualité et tamponnement,
- Les eaux issues du traitement des lixiviats ne seront plus rejetées dans le réseau de surface mais évaporées grâce à la chaleur produite en utilisant le biogaz capté dans les casiers de l'installation de stockage.

Toutefois les délais de réalisation des travaux nécessaires à l'infiltration des eaux pluviales et à la mise en œuvre de la technique d'évapo-concentration des lixiviats ne permettront d'appliquer ces modifications que dans un délai de 12 mois suivant l'obtention de l'autorisation.

La demande d'institution de servitudes d'utilité publique a pour but de respecter les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND, en constituant une bande d'isolement d'une largeur de 200 mètres autour des casiers de stockage des déchets non dangereux, de 100 mètres autour des casiers de stockage des déchets de plâtre et de 50 mètres autour des installations de gestion des effluents (lixiviats et biogaz). Le but est d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation.

La société IKOS ENVIRONNEMENT n'ayant pas la maîtrise foncière des terrains constituant cette bande d'isolement, elle souhaite utiliser la possibilité qui lui est offerte par la législation de demander l'institution de servitudes d'utilité publique.

Sur les terrains frappés par cette servitude seront interdits :

- L'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de construction, d'installation ou de terrains non bâtis, en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, au traitement et à la valorisation des déchets ;
- L'aménagement ou l'implantation de terrains de sport ;
- L'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil homes) ;
- L'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets.

La servitude est demandée pour une durée maximale de 54,5 années correspondant à une durée maximale d'exploitation de 24,5 années et à une période de post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de 30 années.

Les superficies concernées par cette servitude sur les trois communes sont résumées dans le tableau suivant.

	Bimont	Hucqueliers	Maninghem	Total
Nombre de parcelles concernées	3	17	3	23
Superficie totale des parcelles concernées	30,71 ha	38,04 ha	7,64 ha	76,39 ha
Superficie concernée par la servitude	16,03 ha	16,32 ha	0,81 ha	33,67 ha

Par rapport aux règles d'urbanisme applicables sur chacune des communes, la situation est la suivante.

Sur la commune de Bimont, toutes les parcelles sont situées en zone A agricole du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10 avril 2017, *zone naturelle à vocation agricole protégée en raison de la valeur agronomique des terres*.

Au sein de cette zone, le CVD occupe un secteur spécifique Av dans lequel le règlement autorise *les constructions, aménagements et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation du CVD dans la mesure où toutes les dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité ou les nuisances susceptibles d'être produits*.

Sur la commune d'Hucqueliers, par rapport au PLU approuvé le 20 juin 2013, douze des parcelles concernées représentant une superficie de 15,28 ha frappée par la servitude sont en zone naturelle protégée N ; les cinq autres parcelles touchées par la servitude sur une superficie de 1,04 ha sont en zone A réservée à la protection et à la promotion de l'agriculture.

Sur la commune de Maninghem, ne disposant pas à ce jour de document d'urbanisme opposable et donc soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) les parcelles concernées par la servitude sont en zone agricole.

Un plan d'ensemble des installations projetées et un plan de la bande d'isolement de 200 m figurent en annexe 2.

2 Historique sommaire et situation actuelle du site

2.1 Historique

Le site d'implantation du centre de valorisation des déchets (CVD) exploité par la société IKOS ENVIRONNEMENT est situé au lieu-dit « La Ramonière » sur la commune de Bimont (62) à 13 km au nord-est de Montreuil. D'une superficie de 34,74 ha, le site appartient depuis le 28 février 2000 à la SCI de la Ramonière (gérant M. Paul LHOTELLIER) qui a autorisé la mise à disposition à IKOS ENVIRONNEMENT (dossier n°1, page 39).

Avant l'achat par la SCI, les terrains faisaient partie d'une exploitation agricole de polyculture-élevage spécialisée dans l'élevage porcin.

L'exploitation du CVD a démarré en janvier 2007 dans le cadre d'un premier arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 autorisant l'exploitation de 7 cellules de méthanisation d'une capacité unitaire de 90 000 m³. Ce procédé prévoyait qu'au bout de 5 ans les déchets n'auraient plus produit ni méthane ni lixiviats et qu'ils auraient pu être extraits des cellules pour séparer une fraction valorisable sous forme de combustible solide de récupération de la matrice terreuse constituant un déchet ultime.

Après annulation contentieuse de cet arrêté (7 décembre 2007 par le TA de Lille et confirmation par la CAA de Douai le 5 mai 2011) et intervention de plusieurs arrêtés d'autorisation provisoire, de mise en demeure, de mesures d'urgence et de prescriptions complémentaires, l'exploitation de l'ISDND a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 27 mars 2014 et d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires le 19 février 2016, actuellement en vigueur. L'exploitation actuelle n'est pas une méthanisation mais un stockage au titre de la rubrique 2760-2 de la nomenclature des ICPE.

2.2 Les installations et activités actuelles

Les activités autorisées à ce jour sur le site sont récapitulées dans le tableau ci-dessous qui précise les rubriques de la nomenclature ICPE concernées et le régime correspondant avec les abréviations suivantes :

A = Autorisation ; D = Déclaration ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique ;

NC = Non Classé.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
2716	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 1 000m ³	Unité de transit et de tri de déchets non dangereux ; capacité de 1200m ³ avec pour les déchets issus du tri : - Une aire pour les métaux : 50m ² soit 200m ³ - Un stockage pour le bois : 1000m ³

			- Un stockage pour les déchets dangereux : 900kg
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L541-30-1 du C.Env. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Stockage de déchets non dangereux en mode « bioréacteur » pour les casiers 5, 6 et 7. capacité unitaire 90 000 t (ou m ³) capacité totale (7 casiers) : 630 000 m ³ capacité restante (casier 7 et rehausse des casiers 2 à 5) : 158 685 m ³ Durée maximale d'exploitation restante : jusqu'au 27 mars 2020.
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L541-30-1 du C.Env. Recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	
2921-1	DC	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. b) puissance thermique évacuée maximale inférieure à 3 000 kW	Unité d'évaporation des lixiviats traités puissance : 750 kW
1435	NC	Stations-service : installation... où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules... volume annuel distribué < 100m ³	Installation de distribution de carburant : volume total équivalent annuel : 8 m ³
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	3 compresseurs de biogaz 165 kW (puissance : 3 x 55 kW)
		Activité connexe à l'ISDND	Unité de valorisation du biogaz comprenant : - une cogénération composée de 6 turbines d'une puissance totale de 3,6 MW - Deux torchères en secours pour la destruction du biogaz

L'installation relève de la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED ») car elle comporte des activités visées par une rubrique de la série 3000 de la nomenclature : application des articles L515-28 à L515-31 et R515-58 à R515-84 du code de l'environnement.

Par ailleurs, en application de l'article L515-32 résultant de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite SEVESO III relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, le pétitionnaire a procédé à un recensement des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, à la détermination des rubriques ICPE correspondantes et du statut SEVESO de l'installation. Il en résulte que l'établissement n'est pas classé SEVESO (sous-dossier n°1 - annexe 6).

3 Les installations projetées

Le présent chapitre présente une description plus précise des installations et activités prévues dans le projet.

3.1 L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)

Celle-ci couvrira une superficie totale de 12,65 ha et sera constituée de trois zones :

La zone ISDND 1, en cours d'exploitation selon 3 phases opérationnelles distinctes :

- Phase 1 dont l'exploitation s'est achevée en novembre 2016, couvrant 5 ha, composée des 7 casiers C1 à C7 et ayant reçu 490 000 t de déchets,
- Phase 2 : en cours d'exploitation jusqu'au 1^{er} trimestre 2018¹, correspondant aux rehausses de casiers C2 à C5 exploitées en mode conventionnel, pour 68 000 t de déchets
- Phase 3 : rehausse du casier C7 (concernée par la demande d'autorisation) à exploiter en mode conventionnel pour 37 000 t après exploitation des casiers C8 à C13 de la zone ISDND 2, soit entre janvier et septembre 2027

La zone ISDND 2 de 5,85 ha comprenant 10 casiers numérotés C8 à C17, de 90 000 t chacun, à exploiter en mode bioréacteur sur une durée prévisionnelle de 15 ans entre 2018 et septembre 2033.

La zone ISDND 3 de 3,7 ha comprenant 6 casiers numérotés C18 à C23, de 90 000 t chacun à exploiter en mode bioréacteur sur une durée prévisionnelle de 9 ans entre 2033 et 2042.

Le tonnage annuel entrant prévu est de 60 000 tonnes, dont 75% de déchets ménagers et assimilés (DMA) ultimes et 25% de déchets d'activités économiques (DAE) ultimes, terres non dangereuses non inertes et autres déchets non dangereux ultimes.

Les casiers seront creusés à une profondeur moyenne de 15 mètres sous le terrain naturel, soit à la cote 160 NGF puis remblayés et réaménagés jusqu'à la cote 182 NGF avant tassement (hauteur maximale de déchets stockés : 22 mètres) puis jusqu'à la cote 180 NGF après tassement (soit 5 mètres au-dessus du terrain actuel).

Plan régional de prévention et de gestion des déchets

¹ En réalité l'exploitation de la rehausse du casier C3 était en cours d'achèvement à la fin du mois de janvier 2018 ; on peut penser que l'exploitation des rehausses des casiers C4 et C5 durera jusqu'en 2019.

3.2 Une installation de stockage de déchets de plâtre

Cette zone, d'une superficie de 1,65 ha, comprendra 2 casiers composés chacun de 12 alvéoles d'environ 690 m². Elle pourra recevoir au total 180 000 m³ soit 125 000 tonnes de déchets de plâtre autorisés par l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Le tonnage annuel entrant sera de 5 000 t.

Les alvéoles seront creusées à une profondeur de 6 mètres environ (cote 160 NGF) et remblayées de 11 mètres avant réaménagement.

Plan régional de prévention et de gestion des déchets

3.3 Une plateforme de compostage

D'une superficie de 2 600 m², elle est prévue pour un tonnage annuel entrant de 3 000 t et un tonnage sortant de 2 250 t de compost normalisé NFU 44-051. Elle recevra des déchets végétaux et assimilés, la partie fermentescible des déchets ménagers issus du tri à la source des bio-déchets par les ménages et tout autre déchet répondant aux critères de la norme.

Plan régional de prévention et de gestion des déchets

3.4 Autres installations (existantes)

(Cf Dossier 1 p.47)

L'unité de traitement des lixiviats provenant des ISDND, constituée d'un réacteur biologique à membrane (BRM) et associée à des bassins de stockage étanches :

- 5 bassins pour le stockage avant traitement, ayant des capacités respectives de 3 500 m³, 3 000 m³, 4 000 m³, 3 000 m³ et 850 m³ soit au total 14 350 m³. Deux sont couverts d'une bâche pour limiter l'entrée d'eaux pluviales et trois disposent d'une aération pour réduire la charge en DCO, NH₃ et la nuisance H₂S
- 2 bassins pour la réinjection dans le massif de déchets, de 150 et 140 m³ respectivement
- 3 bassins pour le stockage des eaux traitées, ayant chacun une capacité de 400 m³

L'unité de valorisation et d'élimination du biogaz comprenant une unité d'évaporation (tour aéro-réfrigérante ou TAR), 5 turbines d'une puissance totale de 3,6 MW (produisant électricité et chaleur) et deux torchères (dispositif de secours pour l'élimination du biogaz).

Trois bassins de collecte des eaux pluviales de capacités respectives 160 m³, 750 m³ (réserve incendie) et 120 m³ (bassin fermé).

Un bassin de collecte des eaux souillées du hall de réception (150 m³)

Un bassin de collecte des eaux d'extinction (400 m³)

Des bureaux d'exploitation : bureaux, archives et locaux sociaux

Un bâtiment d'accueil : bâtiment administratif et pont-bascule.

3.5 Les autres changements apportés par le projet

En plus des changements concernant la rehausse du casier C7 de l'ISDND 1, la création des ISDND 2 et 3, de l'ISDND plâtre et de la plateforme de compostage, le projet présenté

comporte des modifications qui conduisent notamment à un fonctionnement avec zéro rejet aqueux dans le réseau superficiel selon les dispositions suivantes.

Gestion des effluents aqueux (cf dossier 8 – bilan hydrique)

Les eaux usées (des bâtiments) sont dirigées vers un système d'assainissement autonome puis traitées sur l'unité de traitement des lixiviats ou une filière de traitement agréée.

Les eaux de ruissellement externes au site sont déviées par un fossé périphérique le long de la RD343.

Les eaux de ruissellement internes seront collectées et dirigées vers des bassins de stockage munis d'une fosse de décantation (après passage par un séparateur à hydrocarbures pour les eaux des voiries). Après contrôle de leur qualité dans ces bassins, ces eaux seront rejetés par infiltration dans des bassins creusés jusqu'au niveau de la craie et dimensionnés pour un évènement pluvieux exceptionnel d'occurrence supérieure à 100 ans.

Le dispositif comportera trois bassins de contrôle (Est : 950 m³; ISDND : 4 250 m³ ; ouest : 1 920 m³) et deux bassins d'infiltration (ouest + ISDND : 11 680 m³ ; est : 7 600 m³). Le rejet actuel dans le talweg de la Valléette sera conservé dans l'attente de la réalisation des nouvelles installations (délai de 12 mois) puis comme dispositif de sécurité en cas de surverse du bassin d'infiltration Est.

Les lixiviats sont collectés par un réseau de drains, dirigés vers un des bassins étanches puis gérés de deux façons différentes suivant qu'on se trouve en phase transitoire (pendant les 12 mois suivant l'obtention de l'arrêté d'autorisation) ou en phase définitive (D8, page 7).

- En phase transitoire ils sont, pour une partie, réinjectés directement dans le massif, ou bien subissent un traitement biologique dans le BRM² puis un traitement de finition sur charbon actif et filtre d'hydroxyde ferrique, puis sont soit réinjectés dans le massif (mode bioréacteur) soit évaporés dans la tour aéro-réfrigérante (TAR), soit rejetés dans le milieu naturel à un débit maximal de 50m³/jour ;
- En phase définitive, les lixiviats bruts seront soit réinjectés dans le massif (mode bioréacteur) soit traités dans une installation nouvelle, qui produira des « concentrats » (stockés dans un bassin dédié) et des « condensats » qui seront évaporés par une nouvelle TAR (la TAR actuelle n'étant pas conservée). Il n'y aura donc plus de rejet aqueux dans le milieu naturel.

Les bassins servant au stockage des eaux traitées en phase transitoire verront leur fonction modifiée en phase définitive; ils serviront au stockage des lixiviats bruts, portant la capacité totale de stockage à 15 500 m³ pour 8 bassins. Les bassins de lixiviats pour la réinjection dans le massif serviront à stocker les concentrats issus du processus d'évapo-concentration.

Les jus de compostage seront stockés dans un bassin de rétention (volume utile 300m³) puis réinjectés dans les andains après contrôle, ou en cas de besoin traités avec les lixiviats.

Les lixiviats bruts issus des casiers de plâtre seront stockés dans un bassin étanche dédié (de 3 080 m³) puis dirigés vers l'installation de traitement.

² Réacteur biologique à membrane

3.6 Autres informations utiles sur les installations et leur exploitation

3.6.1 Les zones ISDND 2 et ISDND 3

La surface à la base des casiers des deux futures zones sera comprise entre 5 850 et 6 150 m² par casier, et la surface de la couverture de chacune des trois zones sera respectivement d'environ 55 000m², 60 000m² et 40 000m².

Chaque casier aura une capacité de 90 000 m³ et son exploitation durera 18 mois (maximum autorisé par la réglementation) compte tenu du volume annuel d'activité prévu pour le site, de 60 000 m³/an.

Les casiers seront creusés avec des pentes de talus intérieurs assurant leur stabilité. Ils seront rendus imperméables par la réalisation sur le fond et les flancs d'une double barrière de sécurité :

- Une barrière de sécurité dite « passive » constituée de matériaux du site traités pour les rendre suffisamment imperméables, mis en place et compactés par couches minces pour atteindre une épaisseur totale de 1,5 m sur le fond et les deux premiers mètres des flancs. Cette barrière est prolongée sur les flancs par une couche de matériaux traités imperméables d'une épaisseur de 0,5m recouverte d'un géo-synthétique bentonitique (GSB) prolongé d'une mètre sur le fond du casier
- Une barrière de sécurité dite « active » constituée d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 2 mm d'épaisseur protégée par un géotextile de densité minimale 500g/m² surmonté sur le fond du casier par une couche de drainage composée d'un réseau de drains pour évacuer les lixiviats vers un collecteur principal et d'une couche de matériaux drainants suffisamment perméables d'une épaisseur minimale de 50 cm.
Sur les flancs du casier la barrière active comprend le GSB, la géomembrane et le géotextile de protection.

Les casiers, de 6 000 m² de surface environ chacun, seront exploités en quatre sous-blocs de 1 600 m² maximum pour limiter l'impact des eaux de pluie sur la quantité de lixiviats et pour réduire les émissions diffuses de gaz. Les casiers adjacents sont séparés par des digues de 2,5 m de hauteur en matériaux imperméables et chaque casier est divisé en deux par une diguette de 1,0 m de hauteur pour limiter l'apport d'eaux pluviales. Les déchets déversés dans l'alvéole en cours d'exploitation sont étalés en couches d'un mètre d'épaisseur maximale ; ils sont compactés et recouverts « régulièrement » (D1 page 27) ou « de manière périodique » (D1 page 28) par des matériaux inertes, non pulvérulents et non odorants.

En fin d'exploitation d'un casier, une couverture provisoire constituée de 0,50 m de matériaux inertes du site est mise en place sur les déchets pour limiter l'infiltration des eaux pluviales et les émissions de gaz.

En fin d'exploitation sera mise en place une couverture définitive comprenant, de bas en haut :

- Au plus tard 6 mois après la fin d'exploitation du casier : une géomembrane en PEHD de 1mm d'épaisseur,

- Au plus tard 2 ans après la fin d'exploitation du casier, une couche de drainage des eaux de ruissellement de 0,50 m de matériaux naturels ou un géosynthétique équivalent,
- Au plus tard 2 ans après la fin d'exploitation du casier, une couche de terre de 0,4 m à 0,80 m suivant la nature de la couche de drainage mise en place.

Le fonctionnement en mode bioréacteur consiste à contrôler la dégradation des déchets et à accélérer leur stabilisation dans une enceinte confinée en maîtrisant les principaux facteurs d'optimisation de l'activité microbienne (humidité, température...). Le processus comporte notamment la réinjection d'une partie des lixiviats dans le massif de déchets de façon à :

- Accélérer la dégradation de la fraction organique et à réduire la durée de stabilisation,
- A augmenter la production de biogaz sur une période plus courte en permettant une meilleure valorisation énergétique,
- A réduire la charge organique des lixiviats.

L'optimisation du fonctionnement dépend de l'étanchéité des casiers, de l'efficacité des dispositifs de captage et de recirculation, et du suivi précis des paramètres de fonctionnement. L'amélioration du captage et de l'élimination du biogaz réduit l'émission d'odeurs dans l'environnement. (Voir en annexe 4 un schéma du mode bioréacteur).

Le biogaz est capté par des drains horizontaux et des puits verticaux placés dans le massif de déchets et reliés à un dispositif d'aspiration (surpresseur). (D1, p54 et 63)

La production maximale captable est estimée à 1 022 Nm³/h de biogaz à 37,5% de méthane à l'horizon 2030. Il peut être éliminé par deux torchères de capacité totale 1 350 m³/h qui seront conservées pour assurer la destruction du biogaz, en secours des installations de valorisation, qui comprennent :

- 5 turbines d'une puissance totale de 3,6 MW produisant de l'électricité vendue à EDF et de la chaleur utilisée pour l'évaporation des lixiviats
- La chaudière qui sera mise en place dans le cadre du projet

Le biogaz sera utilisé en majorité pour le fonctionnement de la chaudière et le reste par les turbines pour la valorisation électrique.

Les lixiviats sont dirigés de façon gravitaire vers le fond de chaque casier où ils sont pompés et évacués vers des bassins étanches, puis traités. (Voir schéma en annexe 4)

Le traitement des lixiviats sera différent en phase transitoire (période de 12 mois suivant l'obtention de l'autorisation) et en phase définitive.

En phase provisoire il s'effectue par BRM, réaction biologique à membrane, et comprend :

- Une homogénéisation en lagune,
- Le traitement par BRM qui assure la dégradation biologique des pollutions organiques et la retenue d'éléments minéraux,
- Une ultrafiltration pour séparer l'eau et la boue,

- Un traitement de finition par nanofiltration pour les pollutions résiduelles (DCO non biodégradable, COT, phénols, sels,...)
- Un traitement par unité de charbon actif,
- Un traitement sur filtre pour « abattre » l'arsenic résiduel.

Les eaux traitées sont stockées dans deux bassins, analysées pour vérifier leur conformité aux seuils imposés par l'arrêté d'autorisation, et rejetées par bâchées de 50 m³/j lissées sur 24 heures.

En phase définitive, un dispositif de « zéro rejet » sera mis en œuvre, comprenant (D2 pages 45 à 49):

- Un prétraitement par aération dans les bassins de rétention,
- Un traitement par évapo-concentration par un évaporateur d'une puissance de 1,5 MWth (puissance fournie par la valorisation thermique du biogaz dans une chaudière de 1,4 MWth et les turbines à gaz) et une tour aéro réfrigérante (TAR) nouvelle, la TAR actuelle n'étant pas conservée
- Une chaudière pour valorisation thermique du biogaz
La capacité de traitement sera de 16 000 m³/an, correspondant aux besoins prévus.

L'évapo-concentration produira également environ 380 tonnes par an de « concentrats » contenant 30% de matière sèche qui seront stockés dans un bassin dédié et gérés en fonction de leur composition selon trois filières possibles :

- Si possible, en fonction de la composition, valorisation en unité de méthanisation,
- Sinon élimination dans l'ISDND,
- Sinon élimination en filière de traitement de déchets dangereux.

La zone de stockage de déchets de plâtre, conçue sur une surface de 16 500 m² pour une capacité totale de 180 000 m³ comprendra deux casiers constitués chacun de 12 alvéoles d'environ 690 m². Les casiers ne disposeront pas de barrière de sécurité passive ni active compte tenu de l'absence de risque potentiel pour le sol et les eaux souterraines ou de surface. Ils recevront une couverture « régulière » en matériaux inertes (D2 page 64) et une couverture finale constituée d'une couche anti-érosion de matériaux du site ou de déchets inertes d'une épaisseur de 1 m. Les lixiviats seront stockés dans une lagune étanche dédiée d'un volume utile de 3 080 m³ puis dirigés vers l'unité de traitement des eaux (D8, page 11).

La plateforme de compostage, d'une superficie totale de 2 600 m², comprendra les aires suivantes :

- Aire de réception,
- Aire de broyage des déchets verts,
- Aire de fermentation (durée 6 semaines minimum) composée de 3 andains maximum de hauteur 3 m,
- Aire de maturation (durée 11 semaines) avec 4 andains maximum,
- Une aire de criblage et de stockage

Elle sera équipée d'un bassin de rétention de 300 m³ pour le stockage des effluents.

3.6.2 Procédure d'admission des déchets

Tous les déchets admis sur le site proviendront de la région Hauts-de-France³. Les déchets ultimes admis dans l'ISDND doivent satisfaire :

- A une procédure d'information préalable pour les DND : fiche d'information préalable (FIP) signée par le producteur et attestation d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri,
- Ou une procédure d'acceptation préalable pour les déchets soumis à un critère d'admission : certificat d'acceptation préalable (CAP) à obtenir par le producteur au vu d'une fiche précisant la nature des déchets et les analyses exigées,
- A la production d'une attestation du producteur justifiant d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri,
- A un contrôle à l'arrivée sur le site : existence d'une FIP ou d'un CAP, contrôle de non radioactivité, contrôle visuel au déchargement.

Le site est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 17h00 et le samedi de 7h30 à 13h00, et pourra recevoir au maximum 40 camions par jour.

L'effectif employé sur le site est de 12 personnes.

3.6.3 Réaménagement et post-exploitation du site

Au fur et à mesure du comblement des casiers, ceux-ci recevront une couverture définitive aménagée avec une pente permettant le ruissellement des eaux de pluie, composée d'une géomembrane en PEHD, d'une couche de drainage et une couche de terre. Sur cette couverture sera réalisée une végétalisation par une flore autochtone non envahissante.

Pendant la période de post-exploitation, d'une durée de 30 ans, entre 2042 et 2072, les installations de stockage, de traitement et de valorisation des effluents seront maintenues en service. La quantité de biogaz produit, le volume de lixiviats et leur charge polluante diminueront progressivement pour devenir très faibles à la fin de cette période.

Un programme de suivi sera mis en œuvre pendant toute cette période. Il comprendra des contrôles du système de captage du biogaz, de la qualité des eaux souterraines et des rejets avec une fréquence et une consistance qui seront identiques pendant les 5 premières années au programme suivi pendant l'exploitation. Le programme pourra ensuite être adapté en fonction du comportement du site observé pendant ces 5 premières années.

3.6.4 L'accès au site

L'accès au site s'effectue par la RD 343 et une voie privée pour les véhicules venant du nord (Hucqueliers) et par la RD 151 E1 puis une voie communale de Bimont pour les véhicules venant du sud.

En effet l'accès sur la RD 343 fait l'objet d'une interdiction de tourner à gauche qui empêche l'entrée vers de site pour les véhicules venant du sud (Maninghem) et la sortie sur la RD vers le nord.

Les véhicules sortant du site et souhaitant aller vers le nord sont donc obligés de sortir sur la RD 343 vers le sud, de traverser Maninghem, tourner à droite sur la RD 126, faire demi-tour

³ « Sous réserve de la compatibilité avec les plans départementaux et régionaux en vigueur et des marchés obtenus par IKOS » (D2, page 17) ; voir précisions dans le mémoire en réponse d'IKOS

au giratoire situé au carrefour RD 126 / RD 125^{E1} et traverser Maninghem une deuxième fois pour prendre la RD 343 en direction du nord.

Le pétitionnaire a déposé auprès du département un dossier en vue d'être autorisé à réaliser un aménagement de l'accès sur la RD 343 permettant de lever l'interdiction de tourner à gauche. A ce jour il n'a pas obtenu de réponse favorable.

3.6.5 L'obligation de constituer des garanties financières

En application de l'article L516-1 du C.Env, la mise en activité de l'installation ISDND est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état du site après fermeture.

Le montant de ces garanties est calculé dans le sous-dossier n°1 (pièce XIII) conformément aux textes en vigueur. Il est compris :

- entre 3,5 M€ et 3,7 M€ HT pour la phase d'exploitation (25 ans)
- entre 1,6 M€ et 2,67 M€ pour la phase de post-exploitation (30 ans)

Le dossier indique par ailleurs (sous-dossier n°1 page 25) que les capacités financières de la société IKOS Environnement lui permettent de faire face à ses obligations.

3.7 Le classement ICPE des activités prévues sur le site projeté

Le tableau suivant récapitule les activités prévues sur le site, en précisant le N° de la rubrique concernée, son libellé (résumé dans certains cas), le volume de l'activité et le régime auquel elle est soumise avec les abréviations suivantes :

A-X = Autorisation-rayon d'affichage en km ; E = Enregistrement ; D = Déclaration ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique ; S = Servitude d'utilité publique ; NC = Non Classé

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume des activités	Régime
2780-1-c	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale... 1. matière végétale ou déchets végétaux, effluents d'élevage, matières stercoraires c. quantité de matières traitées comprise entre 3 t/j et 30 t/j	Tonnage annuel : 3 000 t dont : - 1 000 t de déchets verts, effluents d'élevage compatibles avec la norme NFU 44-051, soit 4 t/j - 2 000 t de biodéchets et autres déchets compatibles, soit 8 t/j Soit au total 12 t/j	D
2780-2-b	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale... fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, boues de station d'épuration des eaux urbaines... seuls ou en mélange avec déchets relevant de 2780-1 : b) quantité de matières traitées comprise entre 2 t/j et 20 t/j		D
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à	3 compresseurs de biogaz puissance = 3 x 55 kW = 165 kW soit	NC

	10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, puissance absorbée supérieure à 10MW (A-1)	0,165 MW	
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b) puissance thermique évacuée maximale inférieure à 3 000 kW	Unité d'évaporation des eaux de process traitées : 750 kW	DC
2910-B2a	Combustion (hors rubriques 2770, 2771 et 2791) B. lorsque les produits consommés... sont... de la biomasse... et si la puissance thermique nominale est : 2. comprise entre 0,1 MW et 20 MW a) en cas d'utilisation... de biogaz autre que celui visé au 2910-C	Unité de valorisation du biogaz comprenant une cogénération de 5 turbines de puissance thermique unitaire de 275 kWth (soit 1,375 kWh au total) et deux torchères	E
2760-2	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 2-ISDND (A-1)	Zone ISDND 1 : 7 casiers de 90 000t exploités et couverts reprise exploitation C7 pour 37 000 t Zone ISDND 2 : 10 casiers de 90000t soit 900 000 t Zone ISDND 3 : 6 casiers de 90 000t soit 540 000 t Volume annuel : 60 000 tonnes	A – 1
3540	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant de l'article L541-30-1 du CE, recevant plus de 10t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 t. (A – 3)	Zone ISDND plâtre : 2 casiers de 24 alvéoles ; capacité totale de 125 000t et activité maximale 5000t/an Soit un total de 65 000 t/an sur 250 jours, soit <u>260 t/jour</u> et <u>capacité totale de 1 602 000 t</u>	A - 3
1435	Stations-service : ... carburants transférés de réservoirs de stockage fixes dans réservoirs à carburant de véhicules à moteur... volume annuel distribué < 100 m3	Installation de distribution de carburant : volume annuel distribué : 50 m3	NC

Par ailleurs, dans le cadre du recensement (exigé par l'article L515-32 du C.Env) des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, la liste des produits concernés a été établie (rubriques de la série 4000 de la nomenclature). Les quantités correspondantes sont largement au-dessous du seuil de classement pour l'ensemble de ces substances.

En résumé, les différentes activités relèvent à titre individuel des régimes suivants :

- Les installations de stockage de déchets sont soumises à autorisation avec rayon d'affichage de 3 km,

- L'unité de valorisation du biogaz est soumise à enregistrement
- L'unité d'évaporation des eaux traitées est soumise à déclaration avec contrôle périodique
- L'installation de compostage est soumise à déclaration
- Toutes les autres activités sont non classées

4 Enjeux du projet

4.1 Enjeux généraux fixés par le code de l'environnement

L'article L512-1 (ou L181-3 depuis le 1^{er} mars 2017) stipule que l'installation ne peut être autorisée que s'il est possible de prévenir les dangers ou inconvénients qu'elle présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, à savoir « *la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

Le projet nécessitant également une autorisation au titre de la protection des milieux aquatiques (L214-3) il doit prendre en compte les intérêts mentionnés à l'article L211-1, notamment la prévention des inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets... qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines.

S'agissant de gestion des déchets, il convient également de prendre en compte les objectifs de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets définis par l'article L541-1 du code de l'environnement, en particulier: augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique... assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles... assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

Les enjeux liés au projet ainsi que les dispositions prévues pour éviter, réduire ou compenser ses impacts potentiels sur les différents intérêts rappelés ci-dessus sont analysés dans l'étude d'impact figurant au dossier ainsi que dans l'étude de dangers et l'évaluation des risques sanitaires.

Les principaux éléments de ces études sont résumés ci-après.

4.2 L'étude d'impact

Conformément à la réglementation, l'étude d'impact présente une analyse de l'état initial du site et de son environnement puis décrit les effets du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui sont prévues pour ces différents impacts.

4.2.1 Analyse de l'état initial

On peut retenir à ce titre les éléments majeurs suivants.

Les activités projetées occuperont une surface d'environ 16,5 ha dans un site de 35 ha au total, situé au niveau d'un plateau en zone rurale, entouré de parcelles agricoles et de petits bois. La zone urbanisée la plus proche est le centre de Bimont situé à environ un kilomètre à vol d'oiseau au sud-ouest du site. La partie urbanisée de Maninghem est située à peine plus loin au sud-est et celle de Hucqueliers à environ 1,5 km au nord. Les trois habitations les plus proches se situent à environ 600 m du site, l'une sur Bimont, les deux autres sur Maninghem (à 700 m environ).

La topographie est marquée par un plateau dont les versants descendent vers le ruisseau des Baillons au nord (traversant Hucqueliers) et la vallée de la Bimoise au sud. Les données météorologiques les plus proches sont celles de la station de Radinghem à environ 19 km à l'est du site. Un élément important est le régime des vents (en raison de la problématique des odeurs) caractérisé par une prédominance des vents de secteur sud-ouest et nord-est (voir rose des vents en annexe 5).

La population totale des 13 communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km était de 3 846 habitants en 2013, dont 119 pour la commune de Bimont. Trois écoles, le collège d'Hucqueliers et l'IME sont à moins de 3 km.

Le patrimoine touristique et culturel représente un enjeu faible pour le projet : le monument historique recensé le plus proche est à 4,2 km au sud-ouest (église Saint-Gilles à Clenleu), le site inscrit le plus proche est à 5 km au nord-ouest.

Le contexte géologique est un enjeu majeur pour le projet et a fait l'objet de plusieurs études et campagnes de sondages de reconnaissance qui montrent que la coupe géologique sous le site comprend au-dessous de la terre végétale :

- Des limons bruns dont l'épaisseur est d'environ 2 m mais peut atteindre 7 m,
- Des argiles à silex dont l'épaisseur varie de 0 à 9,50 m
- Une formation homogène de craie blanche sur plusieurs dizaines de mètres d'épaisseur, rencontrée à une profondeur variable comprise entre 2,5 et 13 m.

Ces différents matériaux ne sont pas suffisamment imperméables pour garantir la présence d'une « barrière passive » permettant d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines par les lixiviats. Le projet prévoit donc la reconstitution d'une barrière passive assurant un niveau de protection au moins équivalent à celui prescrit par l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Le contexte hydrogéologique représente aussi un enjeu majeur compte tenu de la nécessité de démontrer l'absence de vulnérabilité des masses d'eau souterraines concernées par le site. Les études démontrent l'absence de nappe superficielle dans les limons et les argiles et que la nappe concernée, « nappe de la craie séno-turonienne » se situe à une profondeur de l'ordre de 60 m sous le terrain naturel, s'écoule de l'est vers l'ouest et est séparée en différents compartiments par des failles qui se situent notamment au droit des vallées entourant le plateau sur lequel se trouve le site. En conséquence les captages d'AEP d'Hucqueliers et de Preures ne peuvent pas être impactés par les eaux souterraines du site. Le contexte hydrogéologique est donc favorable pour le projet.

Le réseau hydrographique. Le projet se situe dans le bassin versant de la Canche et le point de rejet des eaux du site dans le réseau de surface est le thalweg de la Valléette en amont du ruisseau des Baillons et de la rivière la Course. Suite au constat que le thalweg de la Valléette ne pouvait pas absorber sans débordement des épisodes pluvieux de fréquence

annuelle, le projet a été conçu, à la demande des services de l'Etat, de façon à ne provoquer aucun rejet dans le réseau de surface, qu'il s'agisse des eaux pluviales ou des eaux issues des processus mis en œuvre. Ce thème ne représente donc pas un enjeu fort pour le projet.

La qualité de l'air est en revanche un enjeu majeur. En application de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 autorisant l'exploitation du site, une campagne de surveillance de la qualité de l'air ambiant est réalisée tous les 6 mois sur une durée d'une semaine environ en 10 points : 3 sur le site, 6 en direction ou à proximité des trois communes de Bimont, Hucqueliers et Maninghem, et un à proximité du site en direction du nord-est (sous le vent dominant de sud-ouest).

Les appareils placés en chaque point permettent de déterminer la concentration moyenne sur la période de mesure (environ 7 jours) de quatre polluants :

- H₂S, hydrogène sulfuré, gaz odorant (odeur d'œuf pourri) et toxique, caractéristique des émissions de biogaz,
- NH₃, ammoniac, gaz irritant (*odeur piquante à faible dose, brûle les yeux et les poumons en concentration plus élevée*⁴), caractéristique des émissions de lixiviats,
- Benzène⁵ et toluène⁶, composés organiques volatils de la famille des hydrocarbures aromatiques présents dans le biogaz

L'étude donne les résultats des mesures effectuées de juin 2009 (2006 pour certains points) à novembre 2016.

Pour cette dernière campagne on relève des teneurs en H₂S de 2,1 et 2,7 µg/m³ aux points n°3 (vers le nord) et 9 (vers le nord-est) exposés aux vents dominants. Ces valeurs sont supérieures aux valeurs toxicologiques de référence ou VTR (2,0 µg/m³) mais le rapport considère que ce dépassement est dû à « *un bruit de fond local élevé d'H₂S de l'ordre de 1,7 µg/m³* » puisque tous les autres points présentent des teneurs supérieures à celles mesurées lors des campagnes précédentes. Sur le site, des concentrations plus élevées sont mesurées près des cellules en cours de remplissage (16,7 et 9,97 µg/m³) mais ces valeurs sont jugées « modérées » compte tenu de la moyenne observée lors des différentes campagnes de mesures faites par le bureau de contrôle. Les concentrations en ammoniac les plus élevées sont observées à proximité des cellules (13 µg/m³) et en direction du nord-est (7,1 µg/m³); elles sont supérieures aux valeurs mesurées lors de la campagne précédente mais n'atteignent pas la VTR (70 µg/m³)

En ce qui concerne les odeurs, l'étude indique que le projet entraîne deux sources d'odeurs supplémentaires par rapport à la situation actuelle : le centre de compostage et les émissions diffuses des nouvelles installations ISDND 2 et ISDND 3 (le biogaz ne pouvant être capté pour valorisation ou destruction), dans la mesure où le stockage de mono-déchets de plâtre ne provoque pas d'odeur du fait de l'absence de déchets organiques.

Sur la base du tonnage journalier réceptionné dans le centre de compostage (12 T/j) et d'une émission moyenne d'odeur de 100 uo_E/g (unité d'odeur⁷ par gramme) de matière sèche

⁴ Wikipédia

⁵ Reconnu comme cancérigène et génotoxique et dont l'inhalation provoque des troubles digestifs et neurologiques (Wikipédia)

⁶ Nocif, écotoxique, irritant pour la peau, l'œil et le système respiratoire (Wikipédia)

(facteur moyen d'émission tiré d'une étude réalisée en 2005 pour l'ADEME ; fourchette de variation de 50 à 300) le flux horaire d'odeur évalué est de 50.10^6 uo_E/h.

L'émission d'odeur supplémentaire liée aux émissions diffuses de biogaz par les ISDND est estimée en considérant la production maximale de biogaz qui se produira à l'horizon 2030 (1 278 Nm³/h de biogaz à 37,5% de CH₄) et en supposant que 20% ne pourra pas être capté et produira une concentration d'odeur de 10⁶ uo_E/m³ d'où une émission diffuse de 256.10^6 uo_E/h.

Les émissions diffuses d'odeur seront donc au total de 306.10^6 uo_E/h au lieu de 173.10^6 uo_E/h en 2016 (augmentation de 76%).

Une modélisation de l'impact olfactif du site dans la situation actuelle a été effectuée afin de déterminer les zones dans lesquelles la concentration d'odeurs est supérieure à 5 uo_E/m³ pendant plus de 175 heures par an⁸ ou pendant une durée comprise entre 100 et 150 heures par an. (carte jointe en annexe 6)

Emissions sonores

L'étude effectuée montre que ce thème représente un enjeu modéré et propose des mesures destinées à intégrer les équipements.

Milieu naturel

L'analyse du milieu naturel permet de constater qu'aucune zone NATURA 2000 n'est présente dans un rayon de 3 km autour du projet ; les plus proches se situent à 12,6 km au nord, 14,3 km au sud-ouest et 14,7 km au nord-ouest.

Dans un rayon de 5 km on ne recense aucune ZICO, aucun arrêté préfectoral de protection de biotope, aucune zone humide d'importance internationale, aucune réserve naturelle nationale ou régionale et le site ne se trouve pas dans le périmètre d'un parc naturel régional.

En revanche le site est situé dans le périmètre de la ZNIEFF de type II⁹ « La vallée de la Course et ses versants » et non loin des limites de plusieurs ZNIEFF de type I et II.

Le site ne se trouve pas dans un espace naturel sensible, n'est pas répertorié en tant que réservoir de biodiversité et n'est pas concerné par un corridor écologique au SRCE.

L'étude faune-flore a permis de déterminer les enjeux écologiques présents sur le site. Deux enjeux modérés à localement forts ont été recensés en matière de flore :

- La grande mare au sud-est du site dans laquelle on trouve un habitat d'intérêt communautaire mais dans un état dégradé (eutrophisation importante) et une espèce patrimoniale,

⁷ L'unité d'odeur européenne (uo_E/m³) est la quantité de substance(s) odorante(s) qui, évaporée dans 1 m³ de gaz neutre aux conditions normalisées, déclenche une réponse physiologique de la part d'un « jury de nez » (seuil de détection)

⁸ Seuil réglementaire à respecter pour les installations de compostage au niveau des zones d'occupation humaines dans un rayon de 3000 mètres (arrêté du 22 avril 2008)

⁹ « Grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes »

- Les landes à genêt avec présence d'une espèce patrimoniale non menacée (saule rampant) et enjeu localement fort au niveau de la station d'orchis de Fuchs, espèce d'intérêt patrimonial protégée dans la région

En matière de faune, des enjeux modérés ont été recensés :

- Des amphibiens, dont quatre espèces se reproduisent dans les mares et noues du secteur : crapaud commun, grenouille rousse, triton palmé, grenouille verte, qui sont des espèces communes dans la région,
- Des oiseaux nicheurs dont les enjeux sont liés aux végétations arbustives et aux prairies de fauche et friches herbacées : Bruant jaune, Fauvette grisette... et Hibou des marais observé en 2015 mais pas en 2016.

Aucun autre enjeu n'a été recensé en matière de risques (sismicité, mouvements de terrain, inondations) en dehors de la question de l'accès au site à partir de la RD 343 que le pétitionnaire souhaiterait pouvoir aménager de façon à autoriser les mouvements de tourne-à-gauche en entrée et sortie de la voie privée menant au site. Le nombre de camions concernés est en moyenne d'environ 25 par jour sur 250 jours d'exploitation par an.

4.2.2 Effets bruts du projet et mesures d'évitement, réduction, compensation

4.2.2.1 Paysage, flore, faune, eaux superficielles et souterraines

Pour limiter l'impact sur le paysage dû notamment au fait que la couverture finale des nouveaux casiers sera réalisée à une cote supérieure de 6 à 13,5 m au-dessus du terrain actuel¹⁰, ce qui créera un grand talus sur la partie nord, les dispositions suivantes seront prises : conservation et densification des haies existantes, plantation d'arbres de haute tige, mise en œuvre d'un mélange prairial composé de flore autochtone non envahissante sur les remblais et les casiers en fin d'exploitation.

Les impacts sur la flore et les habitats seront modérés sur la lande à genêts, les prairies de fauche et la grande mare à l'est du site.

Concernant la faune, ils pourront être significatifs sur les amphibiens (destruction d'habitats et d'individus), modérés sur l'avifaune, sauf présence de l'espèce protégée Hibou des marais, faibles sur les insectes, les mammifères terrestres et les chiroptères (seule une espèce commune a été détectée). Ces impacts seront réduits par adaptation de l'emprise du projet (préservation d'une grande partie de la lande à genêts) et de la période de réalisation de certains travaux ; ils seront compensés par la création d'habitats de reproduction pour les amphibiens et l'aménagement paysager du site.

Le choix de gestion des eaux pluviales par infiltration dans des bassins creusés dans l'emprise du site permettra de réduire de façon significative (normalement de supprimer) les volumes rejetés dans le thalweg de la Vallée : seules les eaux de ruissellement externes au site, déviées par un fossé périphérique le long de la RD343, rejoindront cet exutoire. De même, à l'issue de la phase transitoire de 12 mois, aucun rejet provenant des lixiviats ne rejoindra le réseau superficiel grâce à la mise en œuvre de la solution d'évapo-concentration.

Les casiers de stockage de déchets de plâtre ne comporteront pas d'étanchéité en fond mais il n'en résultera aucun effet significatif sur la qualité des eaux souterraines (dossier n°3 page

¹⁰ Etude d'impact page 210/417

266). Les lixiviats issus de ces casiers seront traités avec l'ensemble des lixiviats. Des contrôles trimestriels seront effectués sur la qualité des eaux de surface avant infiltration et sur la TAR (prévention de la légionellose). Tous les six mois des analyses de la qualité des eaux souterraines seront effectuées dans 5 piézomètres (2 en amont et 3 en aval hydraulique du site).

Sur les 900 000 m³ de matériaux extraits pour le creusement des casiers, 390 000 m³ ne seront pas réutilisés sur le site pour la couverture des zones après exploitation et la réalisation des aménagements paysagers. Le devenir de ces matériaux n'est pas précisé : « ISDI ou réaménagement de parcelles environnantes » (EI, page 269).

4.2.2.2 Impact sur la qualité de l'air

Le dossier indique les dispositions qui seront prises pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (méthane, CO₂, NO_x) :

- optimisation du captage et de la valorisation du biogaz, mise en place au plus tôt de couvertures provisoires et définitives des casiers de façon à éviter les émissions diffuses, limitation des surfaces en cours d'exploitation,
- réduction des distances de transport des déchets en appliquant le principe de proximité,
- andains fréquemment retournés pour éviter la formation de CH₄ dans le compostage.

L'étude indique (page 277) que dans les conditions maximales d'exploitation, les émissions gazeuses liées aux activités ISDND et compostage « sont susceptibles d'augmenter légèrement » mais que « les émissions diffuses de biogaz ne sont pas en mesure de présenter un impact atmosphérique significatif » et qu'il en est de même pour les rejets des turbines, de la chaudière, des torchères et de la TAR, qui respecteront les valeurs limites fixées par la réglementation.

Une modélisation de la dispersion des odeurs a été effectuée en considérant le relief comme plat et avec les flux d'odeurs indiqués précédemment et les données de la station météorologique de Radinghem. Il est donné (pages 297 et 298) une représentation cartographique des zones où on constaterait une concentration d'odeurs de plus de 5 uoE/m³ pendant plus de 175 heures par an (et de 100 à 175 heures) du fait de l'activité de compostage. La même représentation est donnée pour les émissions diffuses de biogaz supplémentaires et le compostage (voir annexe 6). Mais l'impact des émissions totales n'est pas représenté. Les conclusions indiquées sont que :

- La plateforme de compostage respectera les dispositions de l'arrêté 12 juillet 2011
- Il n'y aura pas d'augmentation significative des nuisances olfactives liées à l'ISDND dans son état futur par rapport à son état actuel.

Ces conclusions seront discutées plus loin.

4.2.2.3 Autres impacts

Les impacts liés à l'envol de déchets, au bruit, au trafic routier (40 PL/jour maximum) sont jugés non significatifs compte tenu notamment des mesures de réduction qui seront prises.

Le dossier indique (page 324) que des dispositions seront prises pour lutter contre la prolifération des mouettes, corbeaux et rats (effarouchement des volatiles par canons et fusées, cage à corbeaux, dératisation toutes les 8 semaines).

4.2.2.4 Cohérence avec les documents de planification

Le projet respecte les dispositions du PLU de Bimont puisque celui-ci a prévu au sein de la zone agricole un secteur spécifique Av qui correspond au site de La Ramonière et dont le règlement autorise les constructions ainsi que les affouillements et exhaussements du sol nécessaires au fonctionnement du centre de valorisation des déchets.

Sont examinées également la compatibilité avec le SCOT du Pays Montreuillois, le SDAGE Artois-Picardie, le SAGE de la Canche, le SRCAE, schéma régional du climat, de l'air, et de l'énergie et le SRCE, schéma régional de cohérence écologique du Pas-de-Calais,

La compatibilité avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Pas-de-Calais est également affirmée. Ce point sera examiné plus loin.

4.3 L'évaluation des risques sanitaires

Celle-ci constitue le volet sanitaire de l'étude d'impact définie par les articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement. Elle est traitée par le dossier n°4 de la demande.

Compte tenu des modalités de gestion prévues pour les sources d'émissions aqueuses du projet (infiltration des eaux de ruissellement, étanchéité des casiers, traitement et évaporation des lixiviats) celles-ci ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur la ressource en eau.

L'étude porte donc principalement sur les sources d'émissions atmosphériques : émissions diffuses de biogaz, rejets des torchères, des turbines, de la chaudière et de la tour aéro-réfrigérante, émissions liées à la plateforme de compostage. La plupart des concentrations de polluants retenues pour caractériser ces différents rejets sont soit les valeurs limites d'émission fixées par les arrêtés soit des données issues de la littérature, notamment du guide élaboré par l'ASTEE¹¹. La zone d'étude est constituée par les 13 communes touchées par le rayon d'affichage de 3 km. Ces communes comptaient en 2012 une population de 3 846 habitants.

Après avoir défini les substances à étudier (H₂S, NH₃, benzène, naphthalène, acétaldéhyde et 1,2-dichloroéthane) il est procédé à une « évaluation de l'état des milieux » consistant à comparer les concentrations mesurées lors des campagnes semestrielles de 2015 sur les dix points habituels, à des valeurs réglementaires ou à des valeurs guides afin d'évaluer des niveaux de risque pour les populations. Il est conclu (D4, pages 51 et 52) que les niveaux de risque estimés sont inférieurs aux critères définis dans le cadre d'une IEM (interprétation de l'état des milieux) pour NH₃ et naphthalène et du même ordre de grandeur que la borne inférieure pour l'acétaldéhyde, et qu'en conséquence, « l'état environnemental du site est compatible avec l'usage prévu ».

Il est ensuite procédé à une évaluation prospective des risques sanitaires encourus par les populations voisines du fait des émissions futures des installations. Les flux annuels de polluants issus des différentes sources sont calculés en ne retenant toutefois que la différence entre les émissions actuelles et les émissions futures (page 59). Une modélisation de la dispersion atmosphérique est effectuée afin de déterminer les concentrations moyennes annuelles de chaque substance en tout point d'un carré de 8 km de côté et

¹¹ Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement : « guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets et assimilés » (février 2005)

notamment en six points particuliers où se situent les habitations les plus proches sur les trois communes de Bimont, Hucqueliers et Maninghem. On note toutefois (page 58) que la modélisation ne prend pas en compte l'effet du relief (« le relief de la zone d'étude n'étant pas marqué, il a été considéré comme plat » : page 58). A partir de ces résultats sont calculées des doses d'exposition aux différentes substances, par inhalation et par ingestion, qui permettent de calculer :

- Des quotients de danger (QD), rapports entre la concentration inhalée ou ingérée et une concentration de référence ou valeur toxicologique de référence, qui est le seuil au-dessous duquel l'effet toxique n'est pas susceptible de se produire,
- Pour les effets cancérigènes ou génotoxiques, des excès de risque individuel (ERI) représentant la probabilité supplémentaire par rapport à une personne non exposée de développer un cancer, la valeur de 10^{-5} étant considérée comme valeur guide par plusieurs pays (valeur au-dessous de laquelle le risque n'est pas considéré comme anormal)

Il apparaît que le quotient de danger le plus élevé pour le récepteur le plus impacté est de 0,02 pour H₂S (inférieur à la valeur repère de 1) et que l'excès de risque individuel est au maximum de $2 \cdot 10^{-7}$ pour le récepteur le plus impacté à proximité d'une habitation et de $6 \cdot 10^{-6}$ en limite immédiate du site.

L'étude conclut que le risque sanitaire lié aux futures émissions du site est « non significatif ».

Il est rappelé toutefois que les niveaux calculés ne correspondent qu'aux seules émissions supplémentaires liées au projet et non à l'exposition globale.

4.4 L'étude de dangers

La demande comporte l'étude de dangers prévue par l'article L512-1 du code de l'environnement (article L181-25 depuis le 1^{er} mars 2017) ainsi qu'une analyse des risques d'incendie des casiers de stockage et des risques d'incendie de la plateforme de compostage. Cette étude constitue le dossier n°5.

Après avoir identifié les cibles extérieures potentielles d'un accident survenant sur les installations et constaté l'absence de source d'agression possible dans l'environnement (mis à part le transport de matières dangereuses) l'étude examine les potentiels de dangers liés aux matériaux et produits (déchets stockés, lixiviats et biogaz avec ses caractéristiques en termes de pouvoir calorifique, explosivité et toxicité) ainsi qu'aux équipements présents sur le site. Les potentiels de danger à prendre en compte sont en définitive l'incendie, l'explosion et la pollution de l'environnement. Après une analyse des accidents recensés en France et à l'étranger sur des installations similaires, l'étude liste les recommandations formulées par l'administration pour prévenir ces différents accidents.

Par ailleurs une modélisation de différents scénarios de phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les installations existantes a montré que deux scénarios pouvaient engendrer des effets à l'extérieur de l'établissement : explosion de bac des cuves de filtration du biogaz et inflammation immédiate d'un nuage de biogaz.

Pour les installations projetées, l'analyse préliminaire des risques a montré que les risques d'incendie des casiers de stockage et d'incendie de la plateforme de compostage pouvaient avoir potentiellement des effets sortant du site. Ces deux scénarios d'incendie ont fait l'objet

d'une modélisation qui montre que « la zone des premiers effets létaux dépasse les limites de l'ICPE en restant sur le périmètre de maîtrise foncière d'IKOS » (page 94). Il est également calculé qu'une personne est exposée à l'extérieur du site dans la zone délimitée par le « seuil des effets irréversibles sur la vie humaine ».

En conclusion de l'étude, il est indiqué que « *l'analyse préliminaire des risques et la modélisation des scénarios d'accidents potentiellement majeurs ont permis de mettre en évidence que les risques d'accident sur le site du projet sont suffisamment maîtrisés pour être acceptables* », sous réserve que l'ensemble des mesures de prévention et d'intervention soient respectées et mises en œuvre (page 97)

5 L'avis de l'autorité environnementale (AE)

Cet avis, émis le 15 septembre 2017 par le DREAL Hauts-de-France pour le Préfet et par délégation, porte sur la version du 28 juillet 2017 de l'étude d'impact. Il comporte la conclusion suivante.

« Le dossier traite de l'ensemble des enjeux de manière claire et proportionnée, notamment vis-à-vis de la protection des eaux souterraines, de la question des nuisances olfactives ou encore des risques présentés par la valorisation du biogaz chargé en méthane.

Les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à limiter les impacts environnementaux associés à ses activités.

Dans l'ensemble les études sont de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale. »

L'AE indique en particulier que :

- La présentation des différentes installations ainsi que l'analyse de leurs effets et les mesures envisagées permettent une bonne compréhension des enjeux par le public,
- L'état initial de l'environnement est très complet et bien réalisé, en particulier l'analyse des enjeux qualité des eaux souterraines, eaux de surface, odeurs, trafic,
- L'analyse du contexte hydrogéologique, les résultats des campagnes de mesure de la qualité des eaux de la nappe, la validation par un tiers-expert du dispositif de barrière passive proposé permettent de conclure que la protection des eaux souterraines est assurée,
- Le volet sanitaire est correctement développé en ne prenant en compte que les rejets atmosphériques comme voie de contamination possible ; la liste des polluants retenus est représentative et les scénarii d'exposition sont cohérents,
- L'étude de dangers a été correctement menée, de façon adaptée aux enjeux ; elle analyse de manière détaillée les risques liés à l'exploitation des installations (ISDND et compostage) ainsi qu'aux activités connexes (unité de valorisation du biogaz) ; elle ne recense pas de phénomènes dangereux pouvant entraîner des conséquences significatives pour les populations voisines,
- Le projet est compatible avec les orientations du PDEDMA du Pas-de-Calais en vigueur (version juillet 2002)

L'AE recommande toutefois :

- de mieux intégrer du point de vue paysager les installations situées en limite ouest et de n'utiliser que des essences locales en remplaçant les essences exogènes déjà utilisées,
- que le conseil départemental du Pas-de-Calais analyse la proposition de modification du carrefour d'accès sur la RD343, qui lui paraît pertinente car elle améliorerait la sécurité et diminuerait le nombre de traversées de Maninghem par les poids-lourds.

Elle rappelle aussi que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit une réduction globale de 50% des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en ISDND en 2025 par rapport à 2010.

6 Délibérations des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête étaient appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête, seuls les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête pouvant être pris en considération (article R512-20 du code de l'environnement ; R181-38 depuis le 1^{er} mars 2017).

De même, le projet définissant les servitudes et leur périmètre est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend ce périmètre (article L515-9 et suivants du code de l'environnement). Aux termes de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, cet avis devait être donné dans le délai de trois mois à compter de la saisine du 23 octobre 2017 et faute d'avis émis dans ce délai, celui-ci serait réputé favorable.

Le tableau ci-dessous récapitule des avis communiqués au commissaire enquêteur à la date de signature du présent rapport.

Commune	Avis sur demande d'autorisation d'exploiter	Avis sur institution de servitudes d'utilité publique	Consultations du dossier ¹²
Alette	Non reçu	Non concerné	Pas de réponse
Avesnes	12 janvier 2018 à l'unanimité, refus de l'extension.	Non concerné	Pas de réponse
Bimont	Pas de DCM (courriel 2/2/18)	Pas de DCM (courriel 2/2/18)	Aucune
Bourthes	Non reçu	Non concerné	Aucune
Clenleu	Non reçu	Non concerné	Pas de réponse
Ergny	Non reçu	Non concerné	Pas de réponse
Herly	Non reçu	Non concerné	Pas de réponse
Hucqueliers	28 décembre 2017 A l'unanimité, avis défavorable (voir motivation	28 décembre 2017 A l'unanimité, avis défavorable (voir motivation	Pas de réponse

¹² Par le public en mairie ; « pas de réponse » signifie que la commune ne m'a pas communiqué l'information

	ci-dessous)	ci-dessous)	
Maninghem	28 novembre 2017 A l'unanimité s'oppose au projet d'extension de l'ISD par la Société IKOS	28 novembre 2017 A l'unanimité s'oppose au projet d'instituer des SUP sur le territoire de la commune	Aucune
Preures	15 janvier 2018 A l'unanimité des membres présents... avis défavorable à l'extension de cette installation de stockage de déchets	<u>Non concerné</u> mais A l'unanimité des membres présents... « de fait, avis défavorable à l'institution de servitudes d'utilité publique autour du site »	Aucune
Quilen	17 janvier 2018 Après délibération, le Conseil vote de la façon suivante : 2 voix pour, 4 voix contre, 1 abstention	Non concerné	Aucune
Saint-Michel-sous-Bois	22 janvier 2018 « Après délibération les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de voter contre ce projet d'extension »	Non concerné	Aucune
Wicquenghem	4 décembre 2018 « par 1 voix abstention 7 voix contre, émet un avis défavorable »	Non concerné mais « par 1 voix abstention 7 voix contre, émet un avis défavorable »	Aucune

Lorsque les délibérations contiennent une motivation du vote du conseil municipal, cette motivation est reproduite ci-dessous.

Avesnes au Mont

L'assemblée a décidé de refuser après délibération et à l'unanimité l'extension d'une installation de stockage de déchets. La raison essentielle étant les nuisances olfactives qui atteignent souvent la commune.

Hucqueliers

Pour la demande d'autorisation d'exploiter

Notant la demande du passage de 7 à 23 casiers pour enfouissement de déchets... le Conseil rappelle que depuis le début de l'installation les habitants subissent toujours les mêmes nuisances et juge que le doublement de volumes à traiter n'est pas propre à rassurer les populations sur les nuisances à subir au prorata de celles endurées depuis 10 ans.

Il rappelle aussi la dévaluation des biens, la baisse du nombre d'habitants de l'ordre de 70 en 5 ans, les rejets sur autrui des eaux traitées non élucidés, l'invasion de rats qui

descendent dans Hucqueliers (ex : 4 à 5 rats sur le parking du magasin Carrefour dans la journée), le cas de dioxine en 2009 avec un préjudice de 25 000 euros non élucidé.

Le Conseil Municipal attend toujours la résolution des problèmes du projet n°1.

Pour le projet d'institution de servitudes d'utilité publique

Notant que la Sté IKOS n'ayant pas la maîtrise foncière pour son extension en soit réduite à demander des servitudes d'utilité publique pour fonctionner, à l'unanimité s'oppose au projet d'instituer des SUP sur le territoire de la commune.

Preures

« Vu l'incompétence de la société IKOS à résoudre le problème récurrent des odeurs pestilentielles émanant de son site de stockage et incommodant les villages autour du site, et notamment la commune de Preures,

Vu la pollution de l'air, de la flore et de la faune autour de ce centre, et les problèmes de santé qui en découlent,

Vu le risque de pollution des nappes phréatiques, et notamment pour le captage situé sur le territoire de la commune de Preures,

Vu la baisse de fréquentation du tourisme,

Vu les problèmes de transactions immobilières,

Le Conseil Municipal... »

Wicquenghem

« Avis défavorable à cette requête pour les raisons suivantes : cette exploitation de stockage des déchets affiche un désordre écologique au canton d'Hucqueliers, il n'y a plus de construction d'habitations, la population se plaint d'odeurs nauséabondes et aussi provoque des problèmes de santé, la nappe phréatique/aquatique risque d'être polluée à long terme, le canton d'Hucqueliers sera impacté en zone déshéritée »

7 Organisation et déroulement de l'enquête

7.1 Désignation du CE

Par décision N° E17000164 /59 du 15 novembre 2017, le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné comme commissaire enquêteur monsieur André BERNARD, retraité du ministère de l'écologie.

7.2 Préparation de l'enquête - rôle du CE (commissaire enquêteur)

Dès réception de l'information verbale de sa nomination par le président du Tribunal Administratif, le commissaire enquêteur a pris contact avec les services de la préfecture du Pas-de-Calais, autorité organisatrice de l'enquête. Ce premier contact téléphonique a tenu lieu de la concertation prévue à l'article R123-9-I, laquelle n'a porté que sur les dates et heures des permanences.

Le 15 novembre 2017, le CE a retiré dans les bureaux de la préfecture un exemplaire du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il a reçu par courriel le 23 novembre le texte de l'arrêté préfectoral signé (voir annexe 8) et l'avis d'enquête (voir annexe 9) puis l'avis de l'autorité environnementale par courrier le 25 novembre. Après lecture de l'avis et de l'arrêté préfectoral et contact avec la préfecture pour obtenir des précisions sur les vérifications et actions à effectuer, le CE a dû :

- contacter la mairie de Bimont pour s'assurer de la possibilité de tenir les permanences aux créneaux horaires fixés (confirmation obtenue le 30/11) et de la possibilité d'imprimer les observations reçues par courriel afin de les annexer au registre d'enquête,
- contacter l'ensemble des 12 autres communes afin de leur demander si elles pourraient mettre un poste informatique à la disposition des personnes qui souhaiteraient consulter le dossier numérique, si elles avaient bien reçu l'avis de l'autorité environnementale et si elles pourraient noter et communiquer au CE le nombre et si possible le nom et l'adresse des personnes venues consulter le dossier (contacts terminés le 7/12 après de multiples appels infructueux). En définitive, seules 4 communes ne pouvaient pas mettre de poste informatique à la disposition du public, mais le pétitionnaire a décidé, par mesure de précaution, de mettre un dossier sur support papier dans l'ensemble des communes ;
- ouvrir une adresse courriel spécifique sur laquelle lui seraient transférés les courriels d'observations et propositions reçus sur la boîte de messagerie ouverte à la préfecture ; après modération éventuelle et anonymisation, le CE devait réexpédier ces courriels vers une autre adresse à la préfecture, à partir de laquelle ils devaient être rendus consultables par le public.

Le 4 décembre 2017, le commissaire enquêteur a tenu une réunion avec le pétitionnaire sur le site afin de se faire préciser certains points du dossier et de visiter l'installation actuelle et le cadre du projet. Le compte-rendu de cette réunion est joint en annexe 7.

Il s'est ensuite rendu dans l'ensemble des communes du rayon d'affichage pour vérifier que cet affichage avait bien été réalisé. Seule la commune d'Herly n'y avait pas encore procédé

à l'heure de passage du CE (vers 15h) mais le constat d'huissier diligenté par le pétitionnaire atteste que l'affiche était présente à 15h45 et le maire l'a confirmé par courriel du 5/12.

Le CE s'est enfin rendu vers 18h à la mairie de Bimont pour constater la présence du dossier papier, vérifier sa composition et préparer le registre d'enquête en vue de la tenue de la première permanence le jour de l'ouverture de l'enquête.

Concernant la composition du dossier d'enquête, le commissaire enquêteur a signalé l'absence de la note de présentation non technique du projet, exigée par l'article L123-6-I du code de l'environnement. Il a également conseillé de mentionner explicitement les textes régissant l'enquête (article R123-8 3°) et le fait qu'il n'y a pas eu de concertation préalable (article R123-8 5°). Une note de présentation non technique a bien été ajoutée au dossier avant le début de l'enquête et les mentions rappelées par le CE figurent dans cette note.

7.3 Organisation de la contribution publique

Conformément à l'arrêté du 20 novembre 2017 du Préfet du Pas-de-Calais, l'enquête s'est déroulée du mardi 19 décembre 2017 au vendredi 19 janvier 2018, soit 32 jours.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Bimont.

Un exemplaire du dossier d'enquête sur support papier a été déposé pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Bimont, où il était consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir les lundis et jeudis de 17h à 19h (sauf les lundis 25 décembre 2017 et 1^{er} janvier 2018, fériés). Ce dossier était également consultable pendant les permanences du commissaire enquêteur indiquées ci-dessous.

Une version numérique du dossier de demande d'autorisation a été également tenue à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des douze autres communes « du rayon d'affichage » de l'installation : Alette, Avesnes, Bourthes, Clenleu, Ergny, Herly, Hucqueliers, Maninghem, Preures, Quilen, Saint-Michel-sous-Bois et Wicquinghem. Au dossier de demande étaient joints en version papier l'avis de l'autorité environnementale et la note non technique de présentation du projet. Afin de pallier les éventuelles difficultés des communes pour mettre un poste informatique à la disposition du public pour consulter la version numérique du dossier, un exemplaire sur support papier a été mis à sa disposition par le pétitionnaire dans l'ensemble des 13 communes pendant toute la durée de l'enquête.

Un exemplaire sur support papier et un exemplaire sur support numérique pouvaient également être consultés pendant toute la durée de l'enquête à la préfecture du Pas-de-Calais à Arras, du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.

Enfin le public pouvait prendre connaissance du dossier sous format numérique aux deux adresses électroniques suivantes :

<http://www.laramoniere.lhotellier-ikos.fr/index.php> (site créé par le pétitionnaire)

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr> – publications – consultation du public – enquête publique

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Bimont pour recevoir ses observations et propositions au cours des créneaux horaires suivants :

- Le mardi 19 décembre de 9h à 12h;
- Le mercredi 27 décembre 2017 de 14h à 17h ;

- Le samedi 6 janvier 2018 de 9h à 12h ;
- Le vendredi 12 janvier de 14h à 17h ;
- Le vendredi 19 janvier de 14h à 17h.

Le public pouvait également formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse électronique suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> – publications – consultation du public – enquête publique – ICPE autorisation – IKOS ENVIRONNEMENT BIMONT – Réagir à cet article.

Les observations formulées à cette adresse électronique étaient rendues consultables par le public à l'adresse de consultation du dossier sur le site internet de la préfecture (après prise de connaissance et modération éventuelle par le commissaire enquêteur). A la demande des services de la préfecture, les observations mises à la disposition du public sur le site étaient rendues anonymes. Une version sur support papier de ces observations et propositions était annexée au registre d'enquête par le commissaire enquêteur au début de chaque permanence après impression par les services de la commune de Bimont (en fait une seule contribution de ce type, reçue deux jours avant la dernière permanence).

7.4 Composition du dossier d'enquête

Un exemplaire du dossier d'enquête (plus précisément du dossier de demande d'autorisation d'exploiter – DDAE – déposé par le pétitionnaire) a été remis au commissaire enquêteur par la préfecture du Pas-de-Calais le 15 novembre 2017. Ce dossier a été complété par la note non technique de présentation du projet et par une pièce qui avait été omise dans le dossier n°8 Etudes techniques, la note de stabilité (des flancs des casiers). Le dossier d'enquête comporte également l'avis de l'autorité environnementale (AE).

La composition du dossier mis à la disposition est donc la suivante.

- Avis de l'autorité environnementale
- Note non technique de présentation du projet
- Dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE)

Le DDAE comprend 8 dossiers distincts regroupés en deux classeurs dans la version papier : classeur 1 pour les dossiers n°1 à 3 et classeur 2 pour les dossiers n°4 à 8.

L'objet et le contenu de ces 8 dossiers sont les suivants.

Dossier n°1 : Pièces administratives

1. Lettre de demande
2. Présentation de la société IKOS Environnement et du projet
3. Avis du maire de Bimont sur la remise en état du site
4. Capacités techniques et financières de la société IKOS Environnement
5. Plans réglementaires
6. Maîtrise foncière des parcelles du projet
7. Maîtrise foncière dans la bande des 200 mètres
8. **Dossier de servitudes d'utilité publique**
9. Nature et volume des activités, classement ICPE des installations et conformité réglementaire

10. Contexte réglementaire
11. Origine des déchets et classification selon la nomenclature des déchets
12. Compatibilité du projet avec les plans de gestion des déchets
13. Garanties financières

Dossier n°2 : Notice descriptive des installations

1. Avant-propos
2. Présentation générale du projet
3. Condition de gestion des déchets
4. Installation de stockage des déchets non dangereux – Zones 2 et 3
5. Rehausse du casier 7 – Zone 1
6. Aménagement des casiers de plâtre
7. Plateforme de compostage
8. Infrastructures connexes
9. Connexions aux réseaux d'alimentation
10. Aménagement paysager
11. Post-exploitation

Dossier n°3 : Etude d'impact

1. Description du projet
2. Analyse de l'état initial du site et de son environnement
3. Motivations du projet et esquisse de solutions de substitution envisagées
4. Effets bruts et mesures d'évitement, réduction, compensation en phase d'exploitation
5. Effets bruts du projet et mesures compensatoires en phase chantier
6. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus
7. Compatibilité du projet avec l'affectation des sols et articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du code de l'environnement
8. Analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux meilleures techniques disponibles
9. Remise en état et en sécurité du site en fin d'exploitation
10. Récapitulatif des mesures de prévention et réduction des impacts
11. Analyse des méthodes utilisées et difficultés rencontrées pour réaliser l'étude d'impact
12. Intervenants ayant contribué à la réalisation de l'étude

Résumé non technique de l'étude d'impact

Dossier n°4 : Evaluation des risques sanitaires

1. Introduction
2. Evaluation des émissions de l'installation
3. Evaluation des enjeux et des voies d'exposition
4. Evaluation de l'état des milieux
5. Evaluation prospective des risques sanitaires
6. Conclusions

Dossier n°5 : Etude de dangers

1. Introduction
 2. Présentation générale de l'étude de dangers
 3. Description du site et des activités
 4. Description de l'environnement en tant qu'intérêts à protéger et en tant que source d'agression
 5. Identification et caractérisation des potentiels de dangers
 6. Possibilités de réduction des potentiels de dangers
 7. Accidentologie
 8. Mesures de prévention
 9. Mesures de protection et d'intervention
 10. Etude sur les installations existantes
 11. Analyse préliminaire des risques
 12. Modélisation de l'intensité des effets des scénarios incendie
 13. Conclusions
- Annexe 1 : analyse du risque foudre + Notice de vérification et de maintenance
 - Annexe 2 : audit ATEX et document relatif à la protection contre les explosions

Résumé non technique de l'étude de dangers

Dossier n°6 : Notice Hygiène et sécurité

1. Avant-propos
2. Organisation au sein de l'exploitation
3. Organisation du temps de travail
4. La sécurité
5. Conditions de travail et d'hygiène
6. Conclusion

Dossier n°7 : Plans réglementaires

- Carte au 1/25 000
- Plan réglementaire au 1/2500
- Plan d'ensemble au 1/1500

Dossier n°8 : Etudes techniques

Etude d'impact (volets particuliers):

Volet faune, flore, milieux naturels

Volet paysage

Etude acoustique

Rapport de base (R.515-59 du C.Env)

Etudes d'aptitude, de qualification et de faisabilité du projet

Surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines (juin 2016)

Modélisation prévisionnelle de la production de biogaz

Etude d'équivalence de la barrière passive

Bilan hydrique

Bilan lixiviats

Etude du point de rejet des eaux dans le thalweg de la Valléette

Note de stabilité des flancs des casiers

Ce dossier comprend l'ensemble des informations exigées par les articles L123-6 et R 123-8 du code de l'environnement concernant la composition du dossier d'enquête.

Pour ce qui concerne la composition du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, elle est définie par les articles R512-3 à R512-9 du code de l'environnement (dans la mesure où la date de dépôt du dossier prise en compte est le 10 novembre 2016, date du premier dépôt ; sinon les articles applicables seraient R181-13 et D181-15-2)

Pour ce qui concerne la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (gestion des milieux aquatiques ou loi sur l'eau) le dossier respecte la composition définie à l'article R 214-6.

Compléments remis au commissaire enquêteur à sa demande :

- Bilans des tournées odeurs 2016 et 2017
- Présentation faite à la commission de suivi du site en sous-préfecture le 4 décembre 2017 et compte-rendu de la réunion
- Rapports des campagnes de mesure de la qualité de l'air faites par le bureau Europoll en juin et novembre 2017

Par ailleurs les documents suivants ont été placés sur le site internet du pétitionnaire après la réunion du 4/12/2017 :

- Rapport d'activité du site pour l'année 2016
- Rapports des campagnes de mesure de la qualité de l'air faites par le bureau Europoll jusqu'à novembre 2015

7.5 Publicité - information du public

L'avis d'enquête publique (annexe 9) a été affiché sur les panneaux d'affichage des treize communes touchées par le rayon d'affichage de 3 km. Le commissaire enquêteur a vérifié la réalité de cet affichage le lundi 4 décembre après-midi. Seule la commune d'Herly n'avait pas encore affiché l'avis lors du passage aux alentours de 15h. Le maire a confirmé par courriel le lendemain que l'affichage avait bien été effectué et le constat d'huissier commandé par le pétitionnaire atteste que l'avis était affiché le 4 décembre à 15h45.

L'avis au format A2 conforme aux prescriptions de l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012, *fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement* a également été affiché sur le site du projet. Le commissaire enquêteur a constaté la présence de l'affiche (et de l'arrêté préfectoral complet) le 4 décembre à 16h30 à l'entrée du site sur la RD343. Le pétitionnaire a produit le

lendemain des photos montrant l’affichage effectué en trois autres points situés le long de la clôture du site sur la RD côté sud. Le commissaire enquêteur a constaté la présence de ces affiches après sa première permanence le 19 décembre 2017.

Par ailleurs le pétitionnaire a fait procéder à un constat d’huissier pour l’ensemble de l’affichage (communes et pétitionnaire). Ce constat atteste que l’ensemble de l’affichage était présent le 4 décembre après-midi.

Les maires des 13 communes du rayon d’affichage avaient été invités par la préfecture à établir un certificat attestant du maintien de l’avis d’enquête sur leur panneau d’affichage du 4 décembre 2017 au 19 janvier 2018. Le tableau ci-dessous récapitule les certificats communiqués au commissaire enquêteur à la date d’achèvement du présent rapport.

	CERTIFICAT AFFICHAGE communiqué	Période d’affichage indiquée
ALETTE	Oui	4/12/2017 – 19/1/2018
AVESNES	Non	
BIMONT	Oui	4/12/2017 – 19/1/2018
BOURTHES	Oui	27/11/2017 – 15/1/2018
CLENLEU	Oui	4/12/2017 – 19/1/2018
ERGNY	Oui	4/12/2017 – 19/1/2018
HERLY	Non	
HUCQUELIERS	Non	
MANINGHEM	Oui	10/12/2017 – 19/1/2018
PREURES	Oui	29/11/2017 – 19/1/2018
QUILEN	Oui	4/12/2017 – 19/1/2018
SAINT MICHEL SOUS BOIS	Oui	15/12/2017 – 19/1/2018
WICQUINGHEM	Oui	4/12/2017 – 19/1/2018

L’avis d’enquête a également été publié par voie de presse dans :

- la Voix du Nord le mercredi 29 novembre et le mercredi 20 décembre 2017
- Nord Eclair le mercredi 29 novembre et le mercredi 20 décembre 2017

Voir en annexe 10 la première publication de l’avis.

7.6 Déroulement de la procédure, actions du commissaire enquêteur

7.6.1 Préparation et début de la procédure

Les informations correspondantes figurent au paragraphe 7.2.

Rien à signaler sur le déroulement de l'enquête jusqu'au mardi 16 janvier 2018.

7.6.2 Demande de prolongation de l'enquête

Le mercredi 17 janvier 2018 à 9h42, le message suivant est déposé par la commune d'Hucqueliers sur la boîte électronique ouverte public : « *Un courrier de demande de report de quinze jours de la durée de l'enquête publique en cours a été envoyé ce mardi 16 janvier 2018 à M André Bernard en Mairie de Bimont* ».

Ayant pris connaissance de ce message vers 10h45, j'ai contacté téléphoniquement le secrétariat de la mairie de Bimont (exceptionnellement présent à ce moment) pour avoir communication du courrier annoncé, ce qui a pu être fait vers 12h15.

Ce courrier (joint en annexe 11a) demande au commissaire enquêteur « *de bien vouloir proroger de quinze jours la durée de l'enquête* » au motif « *qu'une partie de l'enquête (la moitié de sa durée) s'est déroulée durant les congés de fin d'année et que deux de vos permanences ont eu lieu durant ces mêmes vacances scolaires ne garantissant pas une information complète de la population* » et rappelle les dispositions de l'article L123-9 du code de l'environnement.

Après réflexion et recherche d'informations (détails sur la procédure à appliquer dans les deux hypothèses et sur l'obligation ou non de motiver de la décision) auprès de collègues commissaires enquêteurs plus anciens, j'ai décidé de ne pas donner une suite favorable à cette demande et en ai informé le maire d'Hucqueliers par lettre (jointe en annexe 11b) adressée par courrier électronique le 18 janvier à 10h12. L'article L123-9 n'exigeant une motivation de la décision du commissaire enquêteur que dans le cas où elle prolonge l'enquête, ma lettre ne comporte pas de motivation de la décision.

La raison de cette décision est que toutes les dispositions prévues par la réglementation pour informer le public des possibilités qui lui étaient données de consulter le dossier, de formuler des observations ou propositions et de rencontrer le commissaire enquêteur ont été mises en œuvre. De plus, alors que l'arrêté d'organisation prévoyait seulement qu'une version numérique du dossier soit déposée dans les douze communes autres que Bimont, des exemplaires du dossier sur support papier ont été mis à la disposition du public dans toutes ces communes, ce qui devait en faciliter la consultation. Le dossier était par ailleurs consultable en permanence et dès avant le début de l'enquête sur deux sites internet (préfecture et site du pétitionnaire). Enfin, l'argument de la période d'enquête ne semble pas pertinent puisqu'on peut considérer que la disponibilité des personnes intéressées devrait être plus grande en période de congés.

La commune a remis lors de la permanence du 19 janvier 2018 (jour de clôture de l'enquête) un courrier (joint en annexe 12) faisant connaître sa position par rapport au refus de prolongation de l'enquête. Il a été répondu ci-dessus au seul point qui appelle réponse, l'absence de motivation de la décision.

7.6.3 Fin de la procédure

A l'issue de la dernière permanence tenue le vendredi 19 janvier 2018 jusqu'à 17 heures (en fait la dernière personne ayant consigné ses observations sur le registre est partie entre

17h30 et 17h45), le commissaire enquêteur a récupéré le registre d'enquête et a procédé à sa clôture.

Le PV de synthèse a été remis au pétitionnaire sur le site à Bimont le 26 janvier 2018. Une version sur support électronique lui a été adressée le même jour avec notamment un fichier sous format modifiable de la retranscription des observations et courriers reçus, afin de permettre un report des réponses au droit de chaque observation.

Le mémoire en réponse a été adressé au commissaire enquêteur par courrier électronique le 12 janvier 2018 à 23h19.

Les principales étapes du déroulement de la procédure sont récapitulées dans le tableau figurant en annexe 13.

7.7 Climat de l'enquête

L'enquête n'a pas suscité une mobilisation importante du public que lors de la dernière permanence, le jour de la clôture :

- 19 décembre : 1 personne
- 27 décembre : 2 personnes (dont une déjà venue le 19 décembre)
- 6 janvier : 2 personnes
- 12 janvier : 5 personnes
- 19 janvier : environ 30 personnes.

Par ailleurs très peu de personnes se sont déplacées dans les douze communes où le dossier était mis à leur disposition en dehors du siège de l'enquête. Le tableau figurant au chapitre 6 du présent rapport indique les communes qui m'ont fourni cette information. Il en ressort que dans aucune des 7 communes ayant répondu, personne n'est allé consulter le dossier (en dehors des permanences pour ce qui concerne Bimont).

Le climat de l'enquête a toujours été serein, y compris lors de critiques formulées à l'adresse du commissaire enquêteur au sujet de sa décision de ne pas prolonger la durée de l'enquête.

8 Contribution publique

8.1 Bilan comptable des observations

A l'issue de la dernière journée d'enquête, le bilan quantitatif s'établit comme suit :

- 34 contributions portées sur le registre d'enquête, dont 13 ont pour objet de signaler la remise d'une lettre au commissaire enquêteur,
- 18 lettres ou dossiers remis au commissaire enquêteur, certains dossiers comprenant plusieurs pièces. La contribution remise par le maire d'Hucqueliers comprend deux lettres, une délibération du conseil municipal, sept photographies et un document de 23 pages intitulé « risques et nuisances d'un centre d'enfouissement technique »,
- Une seule contribution reçue à l'adresse électronique ouverte sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais : il s'agit du message du maire d'Hucqueliers signalant la remise d'un courrier à la mairie de Bimont destiné au commissaire enquêteur.

En éliminant les doubles comptes (dépôts sur registres signalant simplement la remise d'un courrier, dépôt complété par une remise de documents) on dénombre une quarantaine de contributions sur le registre ou par lettre (38).

8.2 Analyse statistique des observations

En identifiant dans chaque contribution les différents thèmes développés, on peut établir le bilan quantitatif suivant des observations formulées, étant souligné que celui-ci reste approximatif.

Nuisances olfactives : 26

Envols : 4

Impact sur la santé : 15

Prolifération de rats : 12

Prolifération de mouettes et corbeaux : 11

Dépréciation de la valeur foncière : 4

Impact sur l'activité agricole : 8

Impact sur la qualité de la nappe phréatique : 8

Nuisances liées aux rejets d'eaux traitées et eaux de ruissellement : 5

Sécurité routière : 4

Opposition ou interrogations concernant les servitudes d'utilité publique : 10

Engagements non tenus, perte de confiance : 7

Non-respect de la réglementation par le pétitionnaire : 5

Compatibilité avec la politique nationale de gestion des déchets : 5

N'accepter que les déchets « du secteur » : 7

Fiabilité des contrôles et des études : 3

8.3 Compte-rendu détaillé des observations

Le tableau joint en annexe¹⁶ donne la liste des personnes ayant fourni une contribution pendant l'enquête et les thèmes explicitement développés dans chaque contribution.

Les colonnes 3 et 4 indiquent la référence de la lettre (L) et de la déposition sur le registre (R). Quand la déposition sur le registre annonce uniquement la remise d'une lettre, la personne concernée n'est comptée qu'une fois. Lorsqu'un thème particulier (ou un avis) est indiqué sur le registre en complément d'un courrier, la personne figure sur deux lignes.

Les observations formulées sur les différents thèmes précédemment listés sont analysées ci-après de façon plus précise après regroupement de certains thèmes proches. Les pourcentages sont calculés par rapport à un nombre de contributions ramené à 38 après déduction des personnes comptées plusieurs fois dans le tableau.

8.3.1 Les nuisances olfactives et l'impact sur la santé

Ce thème est explicitement mentionné dans la majorité des contributions (environ 70%). Des qualificatifs forts sont souvent employés (odeurs nauséabondes, piquantes, irrespirables, insupportables, air vicié et toxique), il est fréquemment (environ 40% des contributions) fait état de symptômes physiques (respiration difficile, gorge irritée, maux de tête), et de maladies qui seraient la conséquence de l'exposition à ces émanations (thyroïde, blépharite, problèmes cardiaques, voire cancers).

8.3.2 La prolifération d'animaux nuisibles (rats, corbeaux, mouettes)

Ce thème est évoqué explicitement dans environ 30% des contributions. Il est parfois associé aux problèmes sanitaires qui pourraient en résulter. Il est généralement reproché à IKOS de ne pas tenir ses engagements, à savoir effectuer des opérations de dératisation suffisamment fréquentes ou mettre en œuvre des moyens pour effaroucher les oiseaux. Il a été suggéré verbalement l'utilisation de cages à corbeaux, mesure d'ailleurs citée en page 324 de l'étude d'impact.

8.3.3 Sécurité routière

Ce thème est évoqué moins fréquemment, par environ 10% des contributeurs, principalement par des personnes habitant Maninghem, commune qui doit être traversée deux fois par les camions quittant le site en direction d'Hucqueliers, du fait de l'interdiction de tourner à gauche au carrefour d'accès au site sur la RD 343. Une personne fait par ailleurs état d'un non-respect de cette interdiction par des camions entrant sur le site en venant de Maninghem.

8.3.4 Opposition ou interrogations concernant l'institution des servitudes

Ce thème est abordé par environ le quart des contributeurs, notamment par les agriculteurs concernés et les représentants de la FDSEA, de la Chambre d'Agriculture et d'un syndicat agricole, mais également par les représentants de la municipalité d'Hucqueliers. Il est constaté que cette servitude va concerner une surface importante de 33 ha, presque aussi importante que l'emprise du site (35 ha) et la profession agricole juge inacceptable que cette surface soit à terme « hypothéquée ». La FDSEA note que la surface occupée par les installations (16 ha) laisse à l'intérieur du site une marge qui devrait permettre de contenir la bande d'isolement à l'intérieur de la propriété IKOS. D'autres personnes considèrent également qu'il n'y a pas lieu de reconnaître un caractère « d'utilité publique » aux activités d'IKOS.

Dans l'hypothèse où la servitude serait créée, la plupart demandent qu'une garantie leur soit donnée qu'aucune contrainte ne sera imposée dans l'avenir à l'exploitation des parcelles par l'activité agricole (exploitation normale des parcelles, construction de bâtiments agricoles, comme le permet le PLU de Bimont en zone A). Il est demandé également (FDSEA) que les propriétaires et exploitants des parcelles concernées soient indemnisés du préjudice subi car « *la servitude réduit la valeur vénale du fond et les restrictions d'usage portent atteinte à la valeur d'exploitation* » des parcelles.

Des questions ont également été posées sur la situation actuelle concernant la bande d'isolement de 200m, un exploitant de parcelles situées au nord du site indiquant que ses parcelles se trouvent à moins de 200m des casiers et ne font pas l'objet de convention de voisinage.

8.3.5 Impact sur l'activité agricole

Indépendamment de l'institution de servitudes d'utilité publique, environ 20% des contributeurs signalent l'impact du site sur l'activité agricole.

Ils font référence au risque de perte du label d'agriculture biologique qu'encourent les parcelles exposées aux pollutions par les émissions gazeuses ou par le rejet des eaux traitées qui débordent dans les pâturages. Des craintes sont émises également quant aux risques de débordement des bassins de stockage des eaux pluviales et à la fréquence de mise en œuvre de la surverse visée dans le dossier.

Plusieurs interventions (R31, L6, L12) mentionnent également un problème de dioxine survenu en 2009 et qui serait imputable aux émissions de l'installation.

8.3.6 Perte de valeur foncière et diminution de la population

Ce thème est évoqué par environ 10% des contributeurs, dont la commune d'Hucqueliers dans sa délibération, soulignant une baisse du nombre d'habitants de l'ordre de 70 en cinq ans et une dévaluation des biens. Un autre représentant de cette commune (L8) considère que le projet serait contraire aux objectifs de renaissance des centres bourgs ruraux et à la logique de revitalisation rurale prônée par le préfet.

8.3.7 Impact sur la nappe phréatique

Ce thème est évoqué par environ 20% des contributeurs, notamment les conseillers départementaux, les représentants de la commune d'Hucqueliers et de la FDSEA. Il est fait référence notamment aux problèmes d'étanchéité qu'aurait connus le casier n°1 et il est affirmé que l'augmentation de la capacité de stockage ne peut qu'accroître les risques de pollution. Il est aussi fait référence à la mise en conformité de deux puits existant sur le site (L6).

8.3.8 Rejets d'eaux pluviales et eaux traitées

Thème abordé par 5 contributeurs (R11 et 26, L6, 16 et 17).

Les courriers L6, 16 et L17 évoquent le cas des rejets actuels dans le talweg de la Valléette qu'ils considèrent comme illégaux dans la mesure où les eaux en question sont rejetées sur des terrains privés alors que ce ne sont pas des eaux pluviales provenant du bassin versant de ce talweg mais des eaux traitées ou recueillies à la surface du site et dirigées artificiellement vers ce talweg. Ils soulignent que ces eaux débordent sur les terrains adjacents, « les rendant impraticables et pouvant occasionner la perte de labels qualité ». Le propriétaire s'oppose à la poursuite de ces rejets et le locataire, considérant que « depuis le début de son activité IKOS rejette en toute impunité ses lixiviats traités sur des terrains privés » demande la garantie que le processus « zéro rejet liquide » et le délai de 12 mois pour le mettre en œuvre seront scrupuleusement respectés.

L'exploitant des parcelles situées à proximité des bassins de stockage des eaux pluviales (contribution R26) craint des débordements d'eau sur ses parcelles compte tenu de la proximité. La contribution R11 « demande que le traitement des eaux pluviales et de surface, et les rejets de lixiviats soient traités sur le site ».

8.3.9 Fiabilité des contrôles et des études

Trois contributions abordent ce thème.

R13 : « quelle est la fiabilité de l'organisme qui valide les contrôles ? »

R34 : « les contrôles du comité de suivi du site ne sont plus réalisés »

L13 : « pour des contrôles qualité réguliers et rigoureux tout au long du cycle de production » (concerne en fait l'agriculture durable)

8.3.10 Respect de la réglementation et des engagements

Près d'une contribution sur cinq fait état d'engagements non tenus ou de dispositions du « cahier des charges » non respectées, ou évoque la poursuite du fonctionnement du site malgré l'annulation des arrêtés d'autorisation ou du permis de construire. Certains expriment le sentiment d'avoir affaire à une entreprise « au-dessus des lois » (R13) et à laquelle il n'est plus possible de faire confiance (R10).

Le GDEAM 62 considère qu'on ne peut faire confiance au bon fonctionnement de nouvelles installations compte tenu des dysfonctionnements constatés depuis le début et ayant entraîné notamment des mises en demeure, des mesures d'urgence et des arrêtés de prescriptions complémentaires.

Les engagements ou éléments de cahier des charges non respectés qui sont évoqués concernent notamment la présence d'un vautour pour effaroucher les prédateurs (L1), la réduction des émissions d'odeurs (R10), les conditions d'exploitation des casiers (L12).

8.3.11 Compatibilité avec la politique nationale de gestion des déchets et le PDEDMA ; origine des déchets

Thèmes abordés par environ un quart des contributions, notamment les deux représentants du conseil départemental, ceux de la FDSEA et du GDEAM 62 (et Fédération Nord Nature Environnement).

Dans ces contributions il est rappelé notamment que les objectifs de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets définis à l'article L541-1 du code de l'environnement imposent une réduction de 30% des quantités de déchets non dangereux admis en installation de stockage à l'horizon 2020 et une réduction de 50% à l'horizon 2025. Le projet d'extension, qualifié de déraisonnable par les représentants du conseil départemental, ne serait pas en adéquation avec cette politique.

Par ailleurs le projet serait en contradiction avec le PDEDMA, « *qui démontre que le Pas-de-Calais est en surcapacité d'unités et de volume de traitement de ce type de déchets, au point d'encourager les industriels concernés à importer des déchets de l'extérieur* ».

Enfin la question est posée, au vu d'indications contradictoires relevées dans le dossier, de savoir si la zone de chalandise du site se limitera à une distance de 30 km autour du site ou si l'origine des déchets sera « la région Hauts-de-France et les départements (et régions ?) limitrophes ». Les contributeurs se déclarent opposés à cette deuxième hypothèse car ils considèrent que « *la vocation de notre territoire n'est pas de devenir la poubelle des Hauts-de-France par l'importation de déchets* » (L6) et que « *le site de Bimont n'a pas vocation à accueillir les déchets d'une telle zone, sans provoquer des répercussions importantes sur la vie locale* » (L11).

Il est par ailleurs demandé de trier, valoriser les déchets : « *la solution n'est pas de stocker uniquement les déchets. Il faut les traiter, les trier, les valoriser, ne pas faire semblant* » (R13).

9 Questions complémentaires posées par le commissaire enquêteur dans le PV de synthèse

Dans le procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur a demandé au pétitionnaire d'apporter des précisions sur les points suivants relevés lors de l'analyse du dossier.

9.1 Niveau futur d'émission de biogaz et d'odeurs

On note en pages 116 et 117 de l'étude d'impact que les émissions diffuses de biogaz vont passer de 173 Nm³/h en 2016 à 256 Nm³/h en 2030 (valeur qualifiée de pic, mais on voit sur le graphique de la page 279 que de 2020 à 2034, la valeur reste proche de celle atteinte en 2030, puis qu'après avoir diminué jusqu'en 2037 elle augmente à nouveau jusqu'en 2046).

Compte tenu d'une concentration d'odeur de $10^6 \text{ uo}_E/\text{m}^3$ dans le biogaz (page 117) on aura en 2030 un débit d'odeur produit par les émissions diffuses de biogaz de $256.10^6 \text{ uo}_E/\text{h}$ au lieu de $173.10^6 \text{ uo}_E/\text{h}$ en 2016.

De plus l'activité de compostage produira un flux d'odeur de $50.10^6 \text{ uo}_E/\text{h}$ (page 116).

On aura donc en 2030 un flux d'odeur total de $256+50=306.10^6 \text{ uo}_E/\text{h}$ au lieu $173.10^6 \text{ uo}_E/\text{h}$ en 2016 soit une augmentation de 77%.

Comment justifie-t-on à partir de ces chiffres l'affirmation suivante figurant à la page 277 :
« *Dans les conditions maximales d'exploitation des activités... les dégagements potentiels liés aux activités ISDND et à la plateforme de compostage sont susceptibles d'augmenter légèrement dans le cadre du projet.* »

Concernant par ailleurs les cartes présentant les résultats de la modélisation de la dispersion des odeurs, on note d'abord que le relief est considéré comme plat (page 294), ce qui ne semble pas tout-à-fait être le cas. On ne peut se satisfaire d'une affirmation selon laquelle le relief serait suffisamment peu marqué pour ne pas avoir d'influence sur la dispersion des odeurs (la situation particulière d'Hucqueliers est peut-être due au relief ?).

Enfin l'étude ne présente (pages 297 et 298) que des modélisations séparées de l'impact lié au compostage d'une part et à la combinaison compostage + supplément de biogaz d'autre part. Il paraît indispensable de présenter également une modélisation des émissions totales, à savoir compostage + émissions diffuses de biogaz totales.

La conclusion figurant en bas de page 298 « Il n'y aura pas d'augmentation significative des nuisances olfactives liées à l'ISDND dans son état futur par rapport à l'état actuel » semble donc contraire aux valeurs données par ailleurs (à savoir passage de $173.10^6 \text{ uo}_E/\text{h}$ à $256.10^6 \text{ uo}_E/\text{h}$ en termes d'émission de biogaz, soit +48%).

L'augmentation de la fréquence de perception des odeurs au point E6, évoquée en page 298, serait de 118 heures/an. Mais il faudrait connaître la fréquence de perception actuelle.

9.2 Campagnes de mesure de la pollution de l'air

Ces campagnes effectuées tous les semestres sur une durée d'environ huit jours donnent la concentration moyenne sur cette période des polluants analysés (hydrogène sulfuré, ammoniac, benzène, toluène) mais ne donnent pas les valeurs a priori plus élevées que l'on doit constater les jours où l'orientation du vent dirige les flux émis vers le point de mesure concerné.

Les valeurs issues des campagnes de mesure ne semblent donc pas représentatives des nuisances qui peuvent être perçues lors des pics de concentration ou des jours où les différents points sont exposés.

N'existe-t-il pas des dispositifs de mesure plus performants permettant d'enregistrer l'évolution des concentrations sur la durée de la campagne ? Et surtout des dispositifs qui permettraient d'objectiver les concentrations d'odeurs sur des durées de quelques heures ou d'une journée au lieu de ne donner que des moyennes sur plusieurs jours ?

9.3 Précisions sur certaines mesures de réduction des impacts

L'étude d'impact mentionne en page 324 les mesures mises en œuvre pour lutter contre la prolifération des nuisibles (rats, corbeaux, mouettes).

Ces nuisances étant évoquées par une majorité de personnes, des précisions seraient souhaitables sur les améliorations qui pourraient être apportées. En particulier la distribution de produit dératisant ne semble pas appliquée, voire n'est plus règlementairement possible s'agissant de produits réellement efficaces.

Est-il possible d'envisager d'autres dispositions ?

Dans le dossier n°2, il est indiqué page 27 (§4.2.4) que « le casier en exploitation sera recouvert régulièrement par un matériau inerte... ces couvertures limitent les envols, le dégagement d'odeurs ainsi que la présence d'animaux opportunistes (rongeurs, oiseaux) ». De même page 28 « les déchets seront recouverts de manière périodique par des matériaux non pulvérulents, non odorants ».

La fréquence de ces opérations pourrait-elle être précisée ?

Par ailleurs, la règle indiquée en page 28 du dossier n°2 selon laquelle « les surfaces en exploitation doivent être inférieures à 1 600 m² » s'applique-t-elle lors de l'exploitation des rehausses ? Est-ce le cas pour la rehausse actuellement en cours de remplissage ?

10 PV de synthèse et mémoire en réponse

10.1 PV de synthèse et demande de mémoire en réponse

Conformément à la réglementation (article R 123-18 du code de l'environnement) le procès-verbal de synthèse établi par le commissaire enquêteur a été remis et commenté au pétitionnaire sur le site à Bimont le 26 janvier 2018. Il lui a également été adressé par courriel le même jour.

Ce procès-verbal reprend les observations et propositions formulées sur le registre d'enquête et sur les courriers adressés au commissaire enquêteur. Il comporte également des questions posées par le commissaire enquêteur (paragraphe 9 ci-dessus).

Ce procès-verbal est joint en annexes 14 et 15. L'essentiel de son contenu est repris aux chapitres 8 et 9 ci-dessus.

10.2 Mémoire en réponse

Le pétitionnaire a adressé son mémoire en réponse par courrier électronique au commissaire enquêteur le vendredi 9 février 2018 à 23h19. Ce mémoire comporte 123 pages et 22 annexes dont la liste est donnée au paragraphe 10.2.15 ci-dessous.

Ce mémoire constitue l'annexe 17 du présent rapport. Une synthèse en est présentée ci-dessous. Elle sera reprise dans le document séparé conclusions et avis du commissaire enquêteur.

10.2.1 Préambule

Rappel des fondements du dossier :

- Pérennisation et développement de solutions de traitement de proximité répondant à un besoin exprimé dans le PDEDMA 62 encore en vigueur,
- Amélioration des performances environnementales du site (zéro rejet liquide et valorisation énergétique du biogaz via le mode bioréacteur)
- Compatibilité avec les objectifs de la LTECV

Les réponses apportées ne compensent pas des insuffisances du DDAE mais constituent des rappels et précisions.

Les objectifs de réduction du stockage des déchets de l'article 70 de la LTECV seront atteints par la prévention et la réduction des déchets de chaque citoyen et acteur économique et par les actions de tri à la source des collectivités et industriels ; IKOS ayant pour mission la vérification du caractère ultime des déchets entrants et la valorisation énergétique.

La gestion des nuisances olfactives et l'optimisation du captage du biogaz sont des priorités quotidiennes pour IKOS pour l'acceptabilité du CVD dans l'environnement local.

10.2.2 Nuisances olfactives et risques sanitaires

10.2.2.1 Préambule

Le CVD a effectivement connu plusieurs épisodes importants de nuisances olfactives générant gêne et inquiétude légitime des populations : en 2009 en raison des modalités antérieures d'exploitation (méthanisation avec ensemencement des déchets, mode conventionnel, couverture semi-perméable) puis début et fin 2016 en raison de contraintes météorologiques ayant retardé les travaux de couverture.

Les actions préventives et curatives réalisées depuis 2009 et l'évolution des méthodes d'exploitation ont permis d'améliorer la situation, ce qui s'est traduit par le faible nombre de plaintes enregistrées en 2017 (4 plaintes).

Il convient de distinguer la problématique des odeurs de celle des risques sanitaires car certaines odeurs peuvent être perçues à des niveaux de concentration nettement plus faibles que les seuils de toxicité. Elles peuvent néanmoins avoir un impact psychologique négatif.

10.2.2.2 Historique des actions mises en œuvre

Pour répondre aux critiques d'inaction présentes dans de nombreux commentaires IKOS rappelle les actions engagées depuis 2009 pour réduire son empreinte olfactive

- Première campagne de surveillance de la qualité de l'air par EUROPOLL en mars 2009, complétée en juillet 2009, montrant que les concentrations mesurées n'entraînaient pas de risque sanitaire pour la population; travaux pour améliorer le captage de biogaz et l'étanchéité de la couverture, réduction de la surface d'exploitation à 1 600 m².
- Début des campagnes semestrielles de surveillance de la qualité de l'air en 10 points pour 4 composés (H₂S, NH₃, benzène, toluène)
- Nouvelles prescriptions techniques inscrites dans l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010 : réduction de la surface en exploitation (1600 m²), arrêt de l'ensemencement des déchets par les lixiviats, couverture en géomembrane étanche à l'avancement (par quart de casier), augmentation du maillage pour capter le biogaz ;
- Mise en place de l'unité de valorisation électrique et thermique du biogaz (5 turbines) démarrée en mars 2012
- Début des rondes odeurs en septembre 2012 : effectuées 3 à 5 fois par semaine en 14 points de contrôle ; invitation des membres de la CSS et des riverains à constituer un « jury de nez » et à participer aux rondes. Résultats transmis mensuellement aux communes membres de la CSS.

- Elaboration d'une évaluation des risques sanitaires et d'une modélisation des odeurs dans le cadre du DDAE concluant que l'impact sanitaire des installations est non significatif et que la fréquence annuelle de dépassement du niveau de 5uoE/m3 était inférieure au seuil habituellement retenu de 175 h par an ;
- Travaux de reprise des couvertures des cellules de méthanisation (juin 2011 et juillet 2012) pour supprimer les effets de tassement, améliorer le confinement des casiers et le captage du biogaz ;
- Mise en œuvre du mode bioréacteur pour les casiers 5, 6 et 7, couverture et dispositif d'aération des bassins de lixiviats principaux pour limiter les émissions d'H2S et NH3.

10.2.2.3 Etat actuel

10.2.2.3.1 Gestion du biogaz au quotidien

Près de 90% du biogaz produit est capté (contre 50 à 70% pour une ISDND classique exploitée en mode conventionnel)

Rappel des méthodes d'exploitation appliquées, des contrôles, mesures et enregistrements effectués conformément aux arrêtés préfectoraux

Rappel du volume de biogaz valorisé en 2017 et de la production d'énergie électrique et thermique.

10.2.2.3.2 Présentation de la démarche d'évaluation quotidienne des odeurs :

Mise en place depuis fin 2012 « en intégrant l'hypothèse d'une démarche participative des riverains et des élus locaux, de manière à fiabiliser l'information, développer un climat de confiance mutuelle et in fine participer ensemble à la définition des solutions correctives ». Démarche requalifiée en auto-évaluation après le constat « qu'élus locaux et riverains n'ont à ce jour pas souhaité s'inscrire dans cet échange. »

« IKOS confirme sa totale objectivité et sa rigueur dans la démarche pour faire évoluer positivement l'acceptabilité du site » et « profite du présent mémoire pour réitérer sa demande de participation du public en vue de constituer un jury de nez bénévole, pérenne et objectif. »

Présentation du tableau des plaintes enregistrées par commune et par année de 2013 à 2017 : 54 plaintes au total sur les 5 ans avec un pic à 33 en 2016 et 4 en 2017 ; une présentation chronologique des plaintes est jointe en annexe 2 au mémoire.

IKOS ajoute que ce suivi ne corrobore pas les nombreuses remarques portées sur le registre d'enquête ou les lettres au CE qualifiant les nuisances olfactives de « nombreuses » ou « incessantes ».

Présentations des résultats des rondes odeurs qui apparaissent en corrélation avec les plaintes (p20) et démontrent que la méthode n'est pas subjective et au contraire identifie objectivement les odeurs (distinction biogaz, poubelles fraîches, effluents agricoles) avec un pic de détections en 2016 (223 dont 75% associées au biogaz).

IKOS ne met pas en doute les épisodes olfactifs de 2016 mais explique qu'ils sont la conséquence de conditions météorologiques très dégradées qui ont perturbé les opérations de couverture du casier 7, lesquelles nécessitaient une fenêtre météorologique d'au moins 15 jours consécutifs.

IKOS souligne que le plan d'actions mis en œuvre depuis 2016 a permis de constater en

2017 une réduction significative du nombre de plaintes (-88%) et des détections d'odeurs lors des rondes (taux inférieur à 5%). Compte tenu de l'absence de détections au point situé à l'entrée de Wicquinghem, IKOS propose aux personnes qui ont fait des observations de mettre en place un nouveau point de contrôle plus adapté.

10.2.2.3.3 Evaluation semestrielle de la qualité de l'air.

Ces campagnes sont imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, la méthode a été validée par la DREAL et présentée en CLIS ; elle donne la concentration moyenne des composés ciblés sur la période de mesure, cette concentration est comparée à une valeur toxicologique de référence afin de déterminer si les émissions de ces polluants présentent un risque sanitaire pour la population.

La méthode ne donne pas d'information sur les variations des concentrations sur la période de mesure mais ces variations n'auraient pas vocation à évaluer l'impact olfactif pour lequel il conviendrait d'effectuer des observations par « un jury de nez » comme le propose IKOS.

Les campagnes de juillet et novembre 2017 traduisent, comme les rondes odeurs et le nombre de plaintes, une amélioration de la situation et des indices de risques sanitaires inférieurs aux valeurs de référence « pour la seule période de mesure dans les conditions météorologiques du moment ».

10.2.2.3.4 Modélisation des odeurs.

IKOS rappelle que impacts olfactifs des installations de compostage ne doivent pas dépasser 5 uoE/m³ plus de 2% du temps (soit 175 heures par an) au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3000 mètres (arrêté ministériel du 12 juillet 2011) et qu'en l'absence de réglementation des émissions olfactives pour les ISDND la même référence a été utilisée pour vérifier l'admissibilité des émissions engendrées par le projet.

Des modélisations ont été effectuées pour obtenir une estimation de l'impact olfactif dans l'état actuel et de l'impact individuel des émissions futures. Les résultats figurant dans l'étude d'impact sont rappelés et précisés.

Ainsi la modélisation montre que dans l'état actuel, au point le plus impacté (E6 sur Bimont), le seuil de 5 uoE/m³ est dépassé 162 heures par an et IKOS ajoute que les données prises en compte (volume de biogaz produit, taux de captage) majorent l'impact (page 26 du mémoire).

Concernant l'impact de l'émission supplémentaire de biogaz à la date de production maximale (2030) il correspondrait pour le point E6 à un dépassement du seuil de 5 uoE/m³ pendant 118 heures par an (tableau page 28 du mémoire). La situation future (émissions actuelles + émissions supplémentaires de biogaz et émissions de la plateforme de compostage) au même point E6 serait caractérisée par un dépassement du seuil de 5 uoE/m³ pendant 177,66 heures (et une concentration supérieure à 8,2 uoE/m³ pendant 175 heures).

IKOS ajoute que pour tous les autres points de réception évalués l'impact est inférieur à la valeur de référence, mentionne un seuil de 10 uo/m³ à partir duquel on peut s'attendre à des plaintes et rappelle les hypothèses qui tendent à majorer les impacts calculés (page 28).

IKOS affirme également que la prise en compte d'un relief plat dans le modèle (alors qu'une différence d'altitude d'environ 85 m existe entre le site et le centre bourg d'Hucqueliers) n'a

pas été de nature à impacter significativement les résultats de la modélisation, lesquels n'ont en tout état de cause qu'une valeur indicative.

10.2.2.3.5 Evaluation des risques sanitaires

IKOS indique en préambule que les affirmations énoncées sur le registre ou par courrier à propos des risques sanitaires liés aux activités du site ne sont étayées ou argumentées par aucune source et ne permettent donc pas de juger de la pertinence de l'étude réalisée.

Il rappelle ensuite que les différentes études de risques sanitaires effectuées conformément aux textes en vigueur ont pris en compte toutes les émissions diffuses et canalisées produites par chaque élément de l'installation : émissions diffuses de biogaz, émissions des torchères, turbines, chaudière, tour aéro-réfrigérante, plateforme de compostage.

Les modélisations de dispersion des substances retenues (H₂S, NH₃, benzène, 1,2 dichloroéthane, naphthalène et arsenic pour l'exposition par inhalation ; métaux pour l'exposition par ingestion) ont conduit à la conclusion que dans les conditions d'études retenues et en l'état actuel des connaissances scientifiques, le risque sanitaire lié aux futures émissions du site est non significatif aussi bien pour l'inhalation que pour l'ingestion.

IKOS rappelle que l'autorité environnementale a indiqué dans son avis sur l'étude d'impact que « le volet sanitaire est correctement développé... la liste des polluants retenus est représentative et les scénarii d'exposition sont également cohérents. »

En définitive, les relations entre l'activité d'IKOS et les maladies citées lors de l'enquête (leucémies, cancers, maladies cardiaques et ophtalmiques) sont infondées au regard des conclusions de l'évaluation des risques sanitaires. Par ailleurs, l'hydrogène sulfuré peut être toxique par inhalation mais il ne peut provoquer des irritations oculaires et respiratoires qu'à des concentrations nettement supérieures à celles mesurées autour du site.

10.2.2.3.6 Suspicion de pollution à la dioxine.

IKOS rappelle que cette question de pollution à la dioxine est récurrente depuis 2010 et que les réponses apportées par le pétitionnaire via des analyses ont été présentées en CLIS les 08/10/2010 et 07/11/2011 (compte rendus joints au mémoire). Un argumentaire a également été rédigé dans le cadre du mémoire en réponse lors de l'enquête publique conduite en 2013.

Il a été démontré que la contamination identifiée en 2010 sur l'exploitation de M. HACHE n'avait aucun lien avec les émissions des installations IKOS mais que la source de contamination provenait de bouchons de luzerne acquis par M. HACHE dans un autre département (21), ces bouchons ayant été contaminés dans l'usine de déshydratation.

Le détail des investigations menées à l'époque sur les installations IKOS est rappelé ainsi que les éléments techniques prouvant que celles-ci (seules les torchères fonctionnaient en 2010, les turbines n'étant devenues opérationnelles qu'en mars 2012) ne pouvaient pas émettre des quantités significatives de dioxine.

En conclusion, pour IKOS, les suspicions de pollution à la dioxine et les conséquences sur l'activité agricole biologique ne sont pas légitimes.

10.2.3 Nuisibles.

Les espèces citées par le public (laridés, corbeaux, rats) sont naturellement présentes dans l'environnement rural du Pas-de-Calais et colonisaient déjà les périmètres immédiats et

rapprochés du site avant l'arrivée d'IKOS, comme le montre l'inventaire réalisé dans le cadre de l'étude d'impact.

Les laridés présents sur le site figurant sur la liste des espèces protégées, leur destruction est interdite. Cette protection a entraîné une prolifération qui pose de nombreux problèmes notamment en zone côtière mais ils ne nichent pas sur le site, l'utilisant seulement comme zone de nourrissage et quittant la zone dès le départ des derniers camions.

Pour limiter leur présence sur le site IKOS pratique le recouvrement des déchets et l'effarouchement par canons et moyens pyrotechniques (fusées). L'effarouchement par faucons, pratiqué de 2007 à 2013 à raison de une à trois fois par semaine, n'a pas permis de résoudre le problème et a été remplacé par un renforcement du recours aux moyens sonores.

Les agriculteurs préféreraient toutefois que les laridés restent sur le site plutôt que dans leurs champs.

Concernant la corneille noire, des cages à corvidés sont utilisées sur le site.

Nuisances liées aux rats.

IKOS rappelle qu'en raison d'hivers doux successifs la prolifération des rats est un problème sanitaire dans les départements 59 et 62 qui n'est pas exclusif du CVD. Une politique de lutte contre les rongeurs nuisibles est mise en œuvre pour éviter la prolifération : dératisation au moins dix fois par an par une société spécialisée qui pose des pièges et des blocs de biocide et inspecte les terriers.

Bien que le Règlement Sanitaire Départemental fasse obligation aux propriétaires de veiller à la non-prolifération des rats, IKOS distribuait jusqu'en 2011 du produit raticide aux riverains demandeurs ; la réglementation ne le permettant plus, il se propose de fournir tous les ans aux communes limitrophes du site (Bimont, Hucqueliers et Maninghem) 80 kg de blé enrobé et 40 kg de blocs emballés tout en rappelant qu'il ne peut être tenu pour responsable des négligences des propriétaires en la matière.

Aussi bien pour les oiseaux que pour les rats, il semblerait que le risque de destruction des cultures et d'accentuation des risques sanitaires par ces espèces ne soit pas important. En tout état de cause, si un dysfonctionnement est démontré sur le site, IKOS s'engage à mettre en œuvre des actions correctives immédiates et à déclencher les procédures d'assurance pour les dommages subis.

10.2.4 Trafic et sécurité routière.

Le projet ne devrait engendrer qu'un trafic supplémentaire de 2 poids lourds par jour, soit 27 au lieu de 25 aujourd'hui, d'où un impact peu significatif. Le trafic lié aux activités du site ne représentera qu'un faible pourcentage du trafic des RD343 et RD126, soit 8,97% et 2,28% respectivement. Ce trafic n'a lieu que pendant les heures d'ouverture du site : 7h30-17h00.

Concernant le carrefour de la voie privée d'accès au site avec la RD343, IKOS rappelle qu'il n'a été jusqu'à ce jour le siège d'aucun accident et que depuis 2001 de très nombreuses demandes ont été déposées auprès du département afin de pouvoir réaliser un aménagement permettant d'autoriser les mouvements de tourne à gauche actuellement interdits.

Cela éviterait aux camions sortant du site et souhaitant prendre la direction d'Hucqueliers d'être obligés de traverser deux fois Maninghem, d'abord en direction du sud pour aller faire demi-tour au giratoire RD126/RD152E1 puis en direction du nord.

IKOS présente un historique des échanges avec le conseil général au sujet de cet aménagement et rappelle l'avis donné en avril 2011 par un expert nommé par la Cour Administrative d'Appel de Douai à ce sujet, avis dont il ressort qu'aucun critère technique ne justifie l'éventuel caractère dangereux de cet accès et que la configuration des lieux permet un aménagement pouvant générer une réduction des flux de poids lourds dans la traversée de Maninghem.

L'autorité environnementale a également indiqué dans son avis que la proposition de modification du carrefour est pertinente.

En référence à l'observation faisant état de non-respects de l'interdiction de tourner à gauche, IKOS rappelle qu'il ne peut être tenu pour responsable des comportements incivils des conducteurs de véhicules transitant sur le site, et invite les personnes qui les constateraient à les lui signaler afin que des rappels des règles soient faits.

10.2.5 Servitudes d'utilité publique.

IKOS rappelle qu'il dispose de la maîtrise foncière de la bande d'isolement de 200 mètres entourant les casiers de l'ISDND 1 par le biais de conventions de voisinage passées avec les propriétaires de 4 parcelles, 2 sur Hucqueliers et 2 sur Bimont ainsi que grâce aux parcelles dont il est propriétaire.

L'instauration des bandes de 200 mètres autour des futures zones ISDND2 et ISDND3, de 100 mètres autour de l'ISDND plâtre et de 50 mètres autour des installations de gestion des lixiviats et du biogaz est une obligation réglementaire.

Un examen du plan du site et des installations montre qu'il n'est pas possible de contenir la bande d'isolement à l'intérieur du site comme le suggère la FDSEA.

IKOS n'étant pas en mesure d'acquérir les parcelles nécessaires ou de conclure des conventions de voisinage avec les 13 propriétaires des parcelles concernées il a décidé de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique comme le permettent les articles L515-8 à L515-12 du code de l'environnement.

Ces servitudes ne remettent pas en question l'article 544 du code civil puisque l'article 649 permet la possibilité de telles règles de voisinage. La servitude ne constitue nullement une expropriation ou un gel des parcelles en vue d'une éventuelle extension.

IKOS rappelle les interdictions qu'emportera l'arrêté instituant les servitudes et confirme que celles-ci n'entraîneront pas de modification d'usage des parcelles concernées, n'auront pas d'impact sur la culture des parcelles agricoles et la construction de bâtiments à vocation agricole dès lors qu'ils n'ont pas une vocation d'habitation.

Le préjudice associé à la mise en place des servitudes sur les parcelles concernées sera inexistant et par voie de conséquence la valeur foncière des terrains ne sera pas impactée. Les biens seront vendables dans leur destination actuelle par leurs propriétaires respectifs avec transfert de la servitude aux nouveaux propriétaires dans le respect des règles existantes pour les terres agricoles (SAFER).

10.2.6 Impact sur l'activité agricole.

En réponse aux observations concernant les risques potentiels de perte de marché et/ou de label de qualité d'agriculture biologique et/ou traditionnelle, IKOS rappelle que ce thème a plusieurs fois été abordé en CLIS et qu'il a été conclu qu'aucun label n'a été retiré à cause de l'activité d'IKOS.

Il rappelle que la réglementation, les normes et cahiers des charges des activités agricoles ne révèlent pas d'incompatibilité avec l'implantation d'activités artisanales, industrielles ou commerciales à proximité des zones de production ou d'élevage. Les activités d'IKOS n'ont aucune influence sur la poursuite de l'agriculture, de l'élevage et de la production agricole sous assurance qualité.

Le respect des réglementations en matière d'environnement et de l'arrêté préfectoral garantit que le site n'est pas une source de contamination ou de pollution pour les cultures ou les animaux. Etant certifié ISO 9001 et ISO 14 001, le site ne saurait porter atteinte aux activités agricoles environnementales.

Sur la base d'une analyse de la charte d'approvisionnement Bonduelle 2007, IKOS affirme qu'il n'y a pas de risque de perte de marchés pour les exploitants agricoles du fait de l'activité d'IKOS sur le site, les émissions prises en compte de façon objective n'étant pas de nature à entraîner un refus d'office des parcelles.

Il ajoute que le site étant exploité depuis 2007, s'il est considéré psychologiquement comme un facteur rédhibitoire par certaines industries agroalimentaires pour l'acceptation des productions des exploitations agricoles voisines, il ne s'agit pas d'une situation nouvelle liée au projet, ni d'une situation destinée à disparaître dans le temps. Compte tenu de la période de post exploitation de 30 ans, le site est susceptible de rester un facteur rédhibitoire à vie, avec ou sans le projet.

10.2.7 Perte de valeur foncière et diminution des populations.

10.2.7.1 Dépréciation de la valeur immobilière des biens

La question de la valeur immobilière des biens est relativement subjective ; aucun élément objectif ne permet de juger l'éventualité d'une telle dépréciation, aucune étude française ne permet de confirmer ou d'infirmer cette théorie, les seules études disponibles concernent des sites américains ou des sites anglais de très grande taille dans des contextes règlementaires très différents (moins de contraintes règlementaires de gestion).

La baisse du prix de l'immobilier est un phénomène observé à l'échelle du département du Pas-de-Calais (- 11,2% depuis 2008) et il est fort probable que les phénomènes de médiatisation des oppositions aux divers projets et les phénomènes de désertification des zones rurales accentuent cette situation.

Une analyse des prix moyens au m2 issus du site meilleursagents.com ne permet pas d'identifier de corrélation entre le prix et la situation par rapport au site IKOS.

IKOS conclut qu'il ne peut être tenu pour responsable de la baisse des cours de l'immobilier à l'échelle locale et de la dualité des prix entre les zones de plateaux à dominante rurale et le littoral plus urbanisé.

10.2.7.2 Impact sur l'attractivité des communes

Après un examen de l'évolution de la population des 13 communes du rayon d'affichage entre 2007 et 2014, et de l'évolution du nombre de logements entre 2009 et 2014, IKOS

conclut que l'impact négatif du site sur le développement des communes environnantes n'est pas démontré et que la présence de l'installation ne semble pas avoir été un frein à leur développement.

10.2.8 Impact sur la nappe phréatique.

10.2.8.1 Protection des captages d'AEP

IKOS présente une synthèse des éléments figurant dans le dossier et démontrant que le risque de pollution de la nappe phréatique et des captages d'AEP est non significatif compte tenu à la fois :

- du contexte géologique et hydrogéologique favorable (rappel des conclusions des études et de la tierce expertise du BRGM, faible perméabilité des couches géologiques, profondeur importante et sens d'écoulement de la nappe de la craie, structure géologique en horst et graben isolant le site des compartiments dans lesquels se trouvent les captages d'Hucqueliers et Preures)
- et des mesures de prévention mises en place (double barrière passive et active mise en place sur le fond et les flancs des casiers des ISDND 1, 2 et 3 pour assurer l'étanchéité, conforme à la réglementation et validée par le BRGM ; réseau de piézomètres de contrôle en amont et en aval de l'installation pour surveiller l'évolution de la qualité de la nappe avec une fréquence semestrielle).

Il est rappelé également que l'installation de compostage sera placée sur un sol entièrement bétonné avec système de collecte et de stockage des jus avant réemploi dans les andains afin d'éviter toute infiltration dans le sous-sol. Quant à l'installation de stockage de déchets de plâtre, l'étude a démontré l'absence d'impact sur les eaux souterraines.

Etanchéité du casier n°1. IKOS indique que la question récurrente de l'étanchéité du casier 1 a déjà fait l'objet d'une réponse exhaustive et ferme de la DREAL et d'IKOS lors de la dernière enquête publique et de réunions de la CLIS. L'inspecteur des installations classées a notamment indiqué que l'affirmation selon laquelle la conception du premier casier aurait été « bâclée » est fautive ; ce casier est conforme, l'enjeu portait sur la densité des contrôles de perméabilité. Les dispositions prises pour assurer l'étanchéité des casiers et les contrôles effectués (vérification de la bonne réalisation des barrières passive et active et suivi de la qualité de la nappe) sont à nouveau rappelés.

IKOS indique enfin que le piézomètre PZ2 qui n'avait pas pu être utilisé lors des campagnes de mesures de fin 2015 a été débouché en mars 2016 est désormais utilisable, notamment lors de la campagne de novembre 2017.

10.2.9 Rejet des eaux pluviales et des eaux traitées.

10.2.9.1 Contexte et rappels

IKOS répond aux observations relatives à sa mise en cause comme responsable des inondations de parcelles attenantes au talweg de la Valléette en rappelant d'abord que l'arrêté préfectoral en vigueur ainsi que les précédents l'autorisent à rejeter les eaux pluviales de ruissellement interne et les eaux de process traitées en deux points situés le long de la RD343 à partir desquels elles rejoignent le talweg de la Valléette.

Il rappelle qu'il a pris des dispositions pour réguler le débit de rejet des eaux de process (débit de 50 m³ par jour, lissé sur 24 heures), que la qualité des eaux rejetées est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, que les études effectuées ont montré que les

modifications réalisées le long du talweg avaient réduit sa capacité d'écoulement de l'amont vers l'aval jusqu'à une barrière physique aménagée par un agriculteur, de telle sorte que des inondations sont inévitables pour des épisodes pluvieux relativement fréquents.

Les rejets actuels d'IKOS ne représentent qu'une part infime des écoulements au sein du bassin versant et ne sont pas responsables des phénomènes d'inondation constatés et des conséquences qu'ils engendrent.

IKOS rappelle les multiples solutions étudiées et non retenues avant d'aboutir à la solution présentée dans le dossier de zéro rejet liquide dans le réseau superficiel par infiltration des eaux pluviales et de ruissellement non entrées en contact avec les lixiviats et par évaporation des eaux issues des lixiviats.

IKOS confirme son engagement de mettre en œuvre cette solution sous 12 mois après la réception de l'autorisation d'exploiter.

10.2.9.2 Traitement des effluents aqueux.

IKOS confirme que la procédure actuelle de collecte, traitement et rejet des effluents aqueux est conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral régissant l'exploitation du site. Les contrôles effectués avant rejet montrent la conformité aux valeurs limites de rejet pour les eaux traitées et les eaux pluviales et de ruissellement. Un dispositif complémentaire pour le traitement de l'arsenic a été mis en place suite au constat de 4 dépassements sur ce paramètre en 2016 « se situant toutefois dans la limite d'incertitude ».

10.2.9.3 Dimensionnement des bassins

IKOS rappelle que les bassins de stockage des lixiviats et les bassins de gestion des eaux pluviales (stockage et infiltration) ont été dimensionnés sur la base d'épisodes pluvieux suffisamment exceptionnels pour que les risques de débordements soient extrêmement limités. Par ailleurs le pompage des lixiviats s'arrête automatiquement si le bassin est plein.

10.2.10 Fiabilité des contrôles

Au sujet des contrôles effectués sur les effluents produits par le site (eaux de ruissellement, lixiviats, eaux de process traitées, biogaz et autres rejets atmosphériques issus de la tour aéro-réfrigérante, des turbines et des torchères), IKOS en rappelle la liste et la fréquence imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation et précise qu'ils sont effectués par des laboratoires indépendants et que les résultats en sont communiqués à la DREAL et présentés à la CSS.

Sont également rappelées la consistance et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux souterraines dans les 5 piézomètres ainsi que des campagnes de surveillance de la qualité de l'air.

Il est précisé que pour tous les contrôles les résultats étaient en 2016 conformes aux exigences de l'arrêté d'autorisation (sauf les 4 dépassements en arsenic précédemment évoqués).

Sont également effectués un relevé topographique annuel des zones exploitées, un bilan hydrique annuel et une révision de l'étude acoustique tous les trois ans.

10.2.11 Respect de la réglementation et des engagements.

10.2.11.1 Respect de la réglementation

En réponse aux observations faisant référence à l'absence d'arrêté préfectoral et de permis de construire, IKOS rappelle que ses activités sont aujourd'hui autorisées par l'arrêté préfectoral du 27/03/2014 et l'arrêté complémentaire du 19/02/2016.

Il rappelle également la succession des principaux actes ayant conduit à ces arrêtés :

- L'arrêté préfectoral initial d'autorisation du 2 décembre 2004,
- l'annulation de cet arrêté par jugement du TA de Lille le 13 décembre 2007,
- le sursis à exécution de ce jugement prononcé par la CAA de Douai le 2 octobre 2008 suite à un recours du ministre de l'environnement du 21 février 2008,
- l'arrêt de la CAA de Douai du 5 mai 2011 prononçant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 (pour un motif de forme : absence dans le dossier initial des justifications des capacités techniques et financières de l'exploitant) et enjoignant le préfet de mettre en demeure l'exploitant de déposer un nouveau DDAE,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation provisoire du 3 juin 2011 et l'arrêté complémentaire du 7 septembre 2012,
- le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de septembre 2011 complété en décembre 2012.

IKOS souligne que l'arrêt de la CAA du 5 mai 2011 ne fait mention d'aucune interdiction d'exploiter le site et que la CAA a proposé au préfet d'utiliser ses pouvoirs de police pour permettre à ILOS de régulariser sa situation administrative.

En réponse aux observations concernant le défaut de permis de construire, IKOS rappelle que l'autorisation d'exploiter une installation classée et le permis de construire sont accordés en vertu de législations distinctes et suivant des procédures indépendantes, et que l'illégalité d'un permis de construire n'a pas pour conséquence d'entacher d'illégalité l'autorisation au titre de la législation des installations classées.

Il rappelle également les différents permis de construire accordés (10 octobre 2005, modificatif du 29 mars 2007 sur dossier complété par étude d'impact, 22 février 2008) et les annulations prononcées par le TA (25 juin 2009) puis la CAA (7 avril 2011) des deux premiers permis cités, sur le fondement d'une insuffisance de l'étude d'impact (informations insuffisantes sur les travaux d'adaptation et de rénovation de la chaussée programmés), de l'absence d'un accès adapté sur la route départementale (dans la mesure où seuls les mouvements de tourne-à-gauche étaient autorisés) et au motif que le projet était de nature à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants et à compromettre les activités agricoles alentour.

IKOS indique qu'à ce jour ce dernier motif ne peut plus lui être opposé dans la mesure où au PLU de la commune de Bimont approuvé en avril 2017 le centre se trouve dans un secteur spécifique Av dont le règlement autorise les constructions, aménagements et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation du centre sur le périmètre ICPE.

Une demande de permis de construire valant régularisation des bâtiments existants a été déposée le 18 décembre 2016 complétée le 25 janvier 2017.

10.2.11.2 Engagements

En réponse aux observations évoquant un non-respect des engagements et du « cahier des charges » IKOS explique les circonstances qui ont conduit à ne pas poursuivre le projet initial de méthanisation qui prévoyait qu'au bout de cinq les déchets ne produisant plus de méthane ni de lixiviats auraient pu être extraits des cellules et criblés pour séparer déchets ultimes et fraction réutilisable.

L'annulation du permis de construire les installations nécessaires à la reprise des déchets a conduit IKOS à convertir le site en ISDND conduite en mode bioréacteur permettant la valorisation du biogaz.

IKOS confirme que les dimensions des casiers fixées par l'arrêté préfectoral sont respectées et qu'un recouvrement régulier, soit au minimum hebdomadaire, par des matériaux inertes est réalisé. Ces opérations de couverture périodiques perdureront sur les installations futures.

IKOS confirme la valorisation du biogaz sur le site et joint le rapport mensuel de l'entité en charge de l'exploitation des turbines montrant que 5 142 100 Nm³ de biogaz ont été valorisés en 2017, soit en moyenne 586 Nm³/h. En 2016 90% du biogaz capté a été valorisé, le reste éliminé en torchère.

Les données du rapport d'activité de l'année 2016 sont rappelées et il est indiqué que selon la simulation effectuée, la production captée pourrait atteindre 1022 Nm³/h en 2030.

IKOS rappelle enfin la réglementation relative aux garanties financières exigées des exploitants et joint une copie de l'acte de cautionnement de 1 888 500 € pour la période 2016-2018.

10.2.12 Compatibilité du projet avec les plans et orientations nationaux et locaux.

10.2.12.1 Origine des déchets

En réponse aux inquiétudes exprimées sur l'origine des déchets et à la crainte de devenir « la poubelle des Hauts-de-France » IKOS affirme sa volonté de pérenniser le caractère local du site et de reprendre les prescriptions actuellement en vigueur concernant l'origine des déchets, à savoir

- département du Pas-de-Calais pour les ordures ménagères et assimilés collectées par les EPCI locales dans le respect du principe de proximité édicté au chapitre 9 du PDEDMA 62,
- et origine départements 62, 59 et 80 pour les déchets d'activités économiques dans le respect du principe de proximité.

Il précise qu'il continuera à recevoir des DMA provenant des collectivités et activités économiques dans un rayon moyen de 30 km avec une distance maximale de 90 km à l'instar de 2017, année dont les principaux éléments du bilan sont indiqués en pages 91 et 92 du mémoire.

On peut noter que 99,34% des DMA proviennent de moins de 30 km, le reste entre 30 et 50 km. Pour les DAE 66,63% proviennent de moins de 30 km ; au total (DMA + DAE) plus de 95% des déchets reçus sont produits à moins de 30 km et aucun ne l'est à plus de 90 km.

La nature des déchets qui seront admis est rappelée et il est souligné que l'autorisation est demandée pour un tonnage annuel de 68 000 tonnes (60 000 t ISDND ultimes + 5 000 t ISDND plâtre + 3 000 t compostage) alors que le tonnage autorisé actuel est de 90 000 tonnes, ce qui représente une diminution de 24%.

10.2.12.2 *Compatibilité du projet avec la LTECV*

Pour répondre aux objections relatives à la compatibilité du projet avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et au PDEDMA 62, IKOS rappelle d'abord les principaux objectifs de la LTECV parmi lesquels figurent, dans le domaine des déchets : renforcer les objectifs de lutte contre le gaspillage, promouvoir l'économie circulaire, développer le tri à la source (déchets alimentaires et DAE), développer les filières de recyclage et de valorisation des déchets.

Plus précisément, l'article 70 de la loi, codifié à l'article L541-1 I 7^e du code de l'environnement fixe les objectifs suivants pour la prévention et la gestion des déchets :

- réduire de 10% les quantités de DMA et stabiliser les quantités de DAE produits en 2020 par rapport à 2010 ;
- atteindre 55% en 2020 et 65% en 2025 de recyclage pour les DND non inertes ;
- réduire de 30% les quantités de DND non inertes admis en ISDND en 2020 et de 50% en 2025 par rapport à 2010.

La loi précise ensuite les actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs et IKOS souligne que c'est la conjugaison de ces actions amont de prévention, réduction et valorisation qui permettra d'atteindre les objectifs fixés.

Il en déduit que les dispositions de la loi ne peuvent avoir une portée normative pour les gestionnaires de déchets ultimes positionnés en aval du système.

Les objectifs fixés doivent également prendre en compte d'autres principes fixés par la loi :

- principe d'autosuffisance (article L541-1 II 6^e du C.Env) « disposer à l'échelle territoriale pertinente d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination de déchets ultimes »
- et principe de proximité (article L541-1 II 4^e du C.Env) « ... assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production... ».

Ces objectifs nationaux n'ont pas vocation à s'appliquer site par site mais à une échelle à minima régionale. Le projet IKOS n'est pas tenu de respecter une stricte conformité à la loi mais une simple compatibilité impliquant une absence de contradiction et non un respect au sens strict.

IKOS considère que le projet est compatible avec les objectifs de la LTECV sur les points suivants : réduction de 30% de la capacité maximale autorisée sur l'ISDND ; développement d'une filière de valorisation matière avec la plateforme de compostage ; gestion séparée des déchets de plâtre; notion de proximité du centre qui traite aujourd'hui 87% de DMA dans un rayon moyen de 23,6km et 13% de DAE dans un rayon moyen de 29,9km.

Le projet est donc compatible avec les objectifs de réduction des quantités de DND non inertes admis en ISDND (réduction de 33% des capacités autorisée), avec les objectifs

d'accroissement de la valorisation et de réduction du stockage, et il prend en compte les principes d'autosuffisance et de proximité prônés par l'article 87 de la LTECV.

Par sa proximité avec les générateurs des déchets traités il permet également d'optimiser le bilan carbone et de limiter les émissions de CO₂. L'installation de cogénération continuera à produire de l'électricité injectée dans le réseau ERDF et de la chaleur utilisée pour évaporer les eaux de process traitées pour une quantité annuelle de 5 000 000 kWh et de 7 000 000 kWh.

10.2.12.3 *Compatibilité avec le PDEDMA 62*

IKOS démontre que le projet est compatible avec le PDEDMA 62 avec l'argumentaire suivant.

Tout d'abord, en l'absence de Plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé à la date de dépôt du dossier (le PRPGD de la région Hauts-de-France ne devrait être approuvé que vers la fin de l'année 2018) le PDEDMA 62 dans sa version révisée en 2002 reste en vigueur et c'est par rapport à ce document que doit s'apprécier la compatibilité du projet. La notion de compatibilité est par ailleurs plus souple que la notion de conformité et elle s'apprécie au regard de l'ensemble des éléments du plan et non au regard d'un seul chapitre.

Après avoir rappelé les préconisations du PDEDMA 62, IKOS affirme que le projet est totalement compatible avec l'ensemble des composantes de ce plan :

- Il contribue à la valorisation matière par la création de la plateforme de compostage,
- il contribue à la valorisation énergétique par l'exploitation en mode bioréacteur pour optimiser la production de biogaz et le valoriser ;
- il permet de créer une capacité d'élimination des déchets et plus particulièrement de stockage dans la zone littorale où le PDEDMA notait un déficit de capacité.
- Il constitue le seul outil de stockage de proximité dans un rayon de moins de 30 km pour les bassins de vie de Berck-sur-Mer, Desvres, Montreuil, Fruges, Hucqueliers et Hesdin.
- Il respecte les préconisations du PDEDMA en matière de transports et de conditions de recours aux transports alternatifs : une étude de faisabilité d'acheminement des déchets par transport combiné rail/route pour des distances comprises entre 30 et 90 km a été réalisée et a conclu que le transport combiné n'était envisageable que pour des distances supérieures à 90 km ; or aucun déchet reçu au CVD ne provenait d'un producteur situé à plus de 90 km et une majorité était issue d'une aire de chalandise située à moins de 30 km. IKOS conclut que le transport combiné rail/route n'est pas justifié à l'heure actuelle car les déchets admis sont produits localement à des distances inférieures au seuil de rentabilité énergétique, environnementale et financière.

Le principe de réciprocité départementale permet au centre de recevoir des déchets d'activités économiques de la Somme et du Nord dans le respect du principe de proximité.

10.2.13 *Intérêt du site à l'échelle locale.*

En réponse aux observations affirmant que l'extension du site n'est pas utile car les besoins du département sont largement couverts et que d'autres centres de traitement des déchets

proches ne tournent pas à pleine capacité, ou doivent importer des déchets, IKOS développe un argumentaire pour justifier l'intérêt du projet.

Le PDEDMA 62 élaboré en 2002 mentionne la nécessité de créer des capacités de traitement et plus particulièrement de stockage pour la zone littoral.

Le site IKOS a été autorisé en décembre 2004 mais en juin 2008 le diagnostic environnemental du territoire du Montreuillois faisait état de la nécessité de développer les centres de traitement de déchets. Après l'extension du site de Danne en 2009 les capacités apparaissent comme suffisantes mais la révision du PDEDMA engagée avant le vote de la loi NOTRE et stoppée suite au transfert de la compétence à la région, comportait un scénario rappelant la nécessité du site IKOS sur le Montreuillois.

IKOS affirme que le département n'est pas en surcapacité de traitement de déchets et que le contexte général actuel n'est pas favorable à une réduction de ces capacités car les délais nécessaires pour atteindre les objectifs ambitieux de prévention, réduction et valorisation des déchets risquent d'être plus longs qu'espéré compte tenu de la nécessité de développer de nouvelles habitudes de gestion des déchets et de nouvelles filières de valorisation.

Des exemples sont donnés : tri à la source des déchets d'éléments d'ameublement, déchets plastiques, combustibles solides de récupération.

Au niveau local IKOS examine ensuite le cas des installations que certains ont présentées comme des solutions alternatives au projet présenté. Pour le site de Danne qui semble l'alternative la plus envisageable, IKOS a calculé que la distance moyenne de transport pour ses EPCI clients serait supérieure à 30 km et dépasserait de 11,6 km la distance moyenne pour le site de Bimont. IKOS indique que l'impact environnemental serait supérieur (mode conventionnel) de même que le coût (TGAP supérieure de 8€/t), démontrant l'intérêt du projet IKOS à l'échelle locale.

Autres éléments de justification de l'intérêt du projet au plan local.

Pour les EPCI clients, c'est la seule installation de stockage à moins de 30 km. Le projet reste dans l'emprise actuelle autorisée, ce qui évite de mobiliser des terrains supplémentaires (consommation de nouveaux espaces agricoles) et permet de profiter des installations techniques existantes et de produire immédiatement de l'électricité à partir du biogaz issu des nouveaux déchets accueillis (au lieu d'attendre 3 ans pour un site nouveau).

La capacité modeste du site traduit la volonté de rester un site de proximité qui permet d'améliorer le bilan carbone des collectivités clientes en réduisant les coûts et les distances de déplacement.

Autres arguments : taxe communale de 1,50 €/t pour la commune de Bimont, TGAP de 16 €/t pour les collectivités clientes, maintien d'une vingtaine d'emplois directs et indirects résidant dans les cantons proches ayant un impact positif sur la revitalisation rurale.

10.2.14 Réponses au document « nuisances et risques d'un centre d'enfouissement ».

IKOS indique que l'étude d'impact répond à l'ensemble des thèmes développés dans ce document, regrette son utilisation car il n'a aucune valeur scientifique et juridique, il exagère les impacts d'une ISDND nouvelle génération et cherche à décrédibiliser la profession.

Elaboré en 2005, il contient des éléments obsolètes et cherche à faire perdurer l'image négative associée aux anciennes décharges non règlementées.

IKOS apporte des réponses sur les thèmes non encore abordés dans son mémoire.

10.2.14.1 Les envols.

IKOS rappelle les opérations périodiques réalisées à titre curatif (nettoyage du site, ramassage des envols sur le site et aux abords, partenariat avec une association locale d'insertion) et les mesures préventives qui seront maintenues : clôture, filets anti-envols, modalités d'exploitation (surfaces réduites, compactage rapide, recouvrement régulier). IKOS n'est pas responsable des déchets ménagers déposés sauvagement à proximité du site mais il les traite à titre gracieux à proximité du site. Pas responsable des découvertes fortuites de déchets de typologies diverses.

10.2.14.2 Nuisances sonores.

IKOS rappelle que l'étude acoustique réalisée (modélisation de l'état futur) a montré qu'en termes d'émissions acoustiques l'impact du projet est non significatif, aucun dépassement des niveaux sonores réglementaires n'étant constaté.

Par ailleurs, aucune activité n'a lieu sur le site en dehors des horaires d'exploitation, de 7h30 à 17h30 en semaine et les mesures de prévention actuellement appliquées seront maintenues.

10.2.14.3 Impact faune flore.

En réponse aux suspicions exprimées de destruction de la faune et de la flore locale et à la remise en cause de l'implantation du site au sein d'une ZNIEFF, IKOS rappelle qu'une ZNIEFF n'est pas une mesure réglementaire opposable aux tiers susceptible de fonder légalement un refus d'autorisation au titre de la législation des installations classées.

L'intérêt écologique de la ZNIEFF de type II « La vallée de la Course et ses versants » repose sur la présence de milieux humides et sur leurs écosystèmes associés. Ces milieux ne se rencontrant pas sur la zone exploitée, l'ISDND ne remet pas en péril la richesse de la ZNIEFF.

Le diagnostic écologique réalisé confirme le constat de faible diversité faunistique et floristique : enjeux habitats et flore faibles à modérés, enjeux faunistiques très faibles à modérés ; les habitats à enjeux modérés sont à l'initiative d'IKOS et totalement anthropiques (mare et lande à genêt sur les zones inexploitées).

Les impacts sur la faune et la flore ont été étudiés et ont été qualifiés de modérés.

Les mesures d'évitement et de compensation qui seront mises en œuvre sont rappelées :

- adaptation de l'emprise du projet avec gel de 1,2 ha de foncier au nord du site pour créer une zone dédiée regroupant diverses mesures d'évitement et de compensation,
- adaptation de la période de réalisation des travaux,
- création d'habitats de reproduction pour les amphibiens (agrandissement de la mare au sein de la lande à genêt),
- réaménagement paysager après exploitation.

10.2.14.4 Impact paysager.

IKOS rappelle que l'étude paysagère a conclu à des enjeux paysagers modérés : site éloigné des zones d'habitat, peu visible à proximité mais perceptible à plusieurs kilomètres depuis les points hauts (axes routiers).

Les principes d'intégration paysagère sont rappelés (ne pas cacher mais épurer) ainsi que les aménagements projetés : merlons paysagers périphériques végétalisés au nord-est, haies arbustives au nord et au sud pour prolonger et densifier la trame bocagère existante caractéristique du paysage local.

10.2.14.5 Dates d'enquête publique et demande de prolongation.

Plusieurs personnes, dont les représentants de la commune d'Hucqueliers ayant fait part de leur déception et de leur mécontentement par rapport au refus du commissaire enquêteur de prolonger l'enquête comme le maire l'avait demandé deux jours avant la date de clôture prévue, IKOS développe un argumentaire pour justifier la régularité de la procédure suivie.

Le motif invoqué à l'appui de la demande de prolongation était la période choisie pour l'enquête (période de vacances scolaires et de fêtes de fin d'année) et la longueur et la complexité du dossier.

IKOS rappelle les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des éléments de jurisprudence montrant que les enquêtes publiques peuvent inclure des périodes de congés scolaires si les modalités d'organisation de l'enquête ne font pas obstacle à l'accès du public aux documents soumis à l'enquête et n'empêchent pas les personnes intéressées de présenter des observations.

IKOS rappelle ensuite les dispositions prises dans le cadre de l'enquête pour assurer l'information du public, mettre le dossier d'enquête à sa disposition et lui permettre de formuler des observations, et conclut que tous les moyens ont été mis à la disposition de la mairie d'Hucqueliers pour prendre connaissance avant le démarrage de l'enquête des documents soumis et transmettre leurs observations.

10.2.15 Liste des annexes au mémoire en réponse

- Annexe 1 : Reporting mensuel de production d'énergie électrique (décembre 2017)
- Annexe 2 : Chrono enregistrement des plaintes
- Annexe 3 : Courrier EUROPOLL du 6 février 2018 (campagnes de mesure de la qualité de l'air)
- Annexe 4 : Rapport semestriel campagne qualité de l'air juin 2017
- Annexe 4 : Rapport semestriel campagne qualité de l'air novembre 2017
- Annexe 5 : Compte-rendu CLIS / CSS du 10 juillet 2009
- Annexe 5 : Compte-rendu CLIS / CSS du 20 novembre 2009
- Annexe 5 : Compte-rendu CLIS / CSS du 8 octobre 2010
- Annexe 5 : Compte-rendu CLIS / CSS du 7 novembre 2011
- Annexe 5 : Compte-rendu CLIS / CSS du 22 mars 2013
- Annexe 5 : Compte-rendu CLIS / CSS de décembre 2014
- Annexe 5 : Compte-rendu CLIS / CSS du 4 octobre 2016
- Annexe 5 : Compte-rendu CLIS / CSS du 4 décembre 2017
- Annexe 6 : Courrier aux mairies de FRGDS & FREDON 2017 a/s rats
- Annexe 7 : Contrat Ramery Environnement 2018
- Annexe 7 : Registre d'intervention Ramery Environnement 2017
- Annexe 8 : Rapport de campagne de suivi des eaux souterraines – BURGEAP – Novembre 2017
- Annexe 9 : Garanties financières – Acte de cautionnement IKOS
- Annexe 10 (3annexes) : Attestations de dépôt de DDAE manuscrit

11 Conclusion du rapport

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral qui en a fixé les modalités.

L'information du public sur les modalités d'organisation a été effectuée conformément à la réglementation, avant l'ouverture de l'enquête et pendant l'enquête. Les personnes intéressées ont pu consulter le dossier dans les treize mairies correspondant au rayon d'affichage pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture des bureaux ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais et sur le site du pétitionnaire, la société IKOS Environnement. En plus des dossiers sur support numérique dont l'arrêté préfectoral prévoyait la mise à disposition en mairies, des dossiers sur support papier avaient été déposés par le pétitionnaire dans les douze communes autres que le siège de l'enquête. Malgré le volume important du dossier, il ne semble pas que la période retenue pour la tenue de l'enquête ait pu constituer un obstacle à une bonne information de la population sur la consistance du projet, d'autant plus qu'il s'agit de l'extension d'une installation existante. Une prolongation de la durée de l'enquête telle que demandée par la commune d'Hucqueliers et portée à la connaissance du commissaire enquêteur deux jours avant la fin de l'enquête ne semblait donc pas s'imposer. Aucune personne n'est allée consulter le dossier dans les 7 communes qui ont communiqué cette information au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a pu bénéficier d'une bonne collaboration de la commune de Bimont pour l'organisation de l'enquête, et du pétitionnaire pour la fourniture des informations complémentaires demandées. Les conditions d'accueil ont été satisfaisantes même si l'affluence importante constatée lors de la dernière permanence a imposé un délai d'attente non négligeable aux personnes souhaitant inscrire leur contribution sur le registre.

Toutes les personnes qui l'ont souhaité ont pu consigner leurs observations sur le registre mis à leur disposition ou déposer un courrier à l'attention du commissaire enquêteur, ou adresser leurs observations par voie électronique à l'adresse de messagerie ouverte pendant toute la durée de l'enquête, cette dernière possibilité n'ayant été utilisée qu'une seule fois.

L'enquête n'a suscité une mobilisation importante que lors de la dernière permanence du commissaire enquêteur, le vendredi 19 janvier après-midi. En effet, sur la quarantaine de contributions reçues au total les trois quarts l'ont été au cours de cette permanence.

Pour élaborer ses conclusions, le commissaire enquêteur a pu disposer en plus de ces contributions, de sa propre analyse approfondie du dossier ainsi que de divers avis recueillis auprès d'experts qu'il a pu contacter, des réponses apportées par le pétitionnaire et des délibérations d'une partie des conseils municipaux concernés.

12 Liste des annexes

Annexe 1	Plans de situation du projet
Annexe 2	Localisation des activités projetées ; bande d'isolement
Annexe 3	Plan des ISDND 1, 2 et 3 et de l'ISDND plâtre
Annexe 4	Plateforme de compostage ; schéma du mode bioréacteur ; schéma de collecte des lixiviats
Annexe 5	Rose des vents
Annexe 6	Simulation de dispersion des odeurs (compostage +supplément ISDND)
Annexe 7	PV de la réunion préparatoire du 4 décembre 2017
Annexe 8	Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête
Annexe 9	Avis d'enquête
Annexe 10	Première publication de l'avis d'enquête
Annexe 11	Demande de prolongation de l'enquête et réponse du CE
Annexe 12	Lettre de la mairie d'Hucqueliers suite au maintien de la durée de l'enquête
Annexe 13	Chronologie de la procédure
Annexe 14	PV de synthèse
Annexe 15	Annexe au PV de synthèse (transcription détaillée des observations)
Annexe 16	Liste des contributions et thèmes évoqués
Annexe 17	Mémoire en réponse (fichier distinct)

Arras, le 18 février 2018
Le commissaire enquêteur,

André BERNARD